



CENTRE AFRICAIN
POUR LE DROIT ET
LE DÉVELOPPEMENT

**ACTES DU 1^{er} CONGRES AFRICAIN DES JURISTES D'ENTREPRISE
(COJA 2008)**

Congrès tenu du 25 au 28 juin 2008 à Douala

Thème central : « Actualité et défis de la fonction juridique de l'entreprise »

TABLE DES MATIERES

Allocution du Président du CADEV, Directeur du congrès	3
<u>Ière PARTIE : COMMUNICATIONS</u>	6
Sous-thème I : La fonction du juriste interne : quelle place et quelle plus-value ? Problème juridique : <i>Le juriste, un souffre-douleur ?</i>	7
Sous-thème II : Le Marché du Droit : Quelles compétences pour quelles besoins ?	12
Point de vue d'un conseil juridique et fiscal	13
Point de vue d'un Notaire	18
Point de vue d'un Huissier de justice	22
Point de vue d'un Arbitre Commercial	27
Point de vue d'un Anglo-saxon	31
Point de vue d'une institution utilisatrice de services des juristes	33
Sous-thème III : Le défi du passage du droit national au droit communautaire	38
Retour sur les enjeux de l'adaptation des droits nationaux au droit communautaire	39
Les pratiques judiciaires à l'heure de la recomposition de la justice	43
L'avocat face au défi des mutations du droit des affaires	54
Sous-thème IV : Le défi de la restructuration des professions juridiques en Afrique	60
Point de vue d'un avocat sur la fusion des professions d'avocat et de conseil juridique	61
Point de vue d'un conseil juridique et fiscal sur la fusion avec la profession d'avocat	64
<u>IIème PARTIE : RAPPORTS</u>	70
Compte rendu des débats	71
Rapport de synthèse	75
ANNEXES	79
Termes de références	80
Liste des participants	82

ALLOCUTION D'OUVERTURE

Par Dr. Sadjo OUSMANOU
Président du CADEV, Fondateur du COJA

Monsieur le Représentant du Gouverneur du Littoral,
Madame la Représentante de Monsieur le Secrétaire Permanent de l'OHADA,
Monsieur le Représentant de l'OIF,
Monsieur le représentant de l'UNIDA,
Mesdames et messieurs,
Chers invités,

Laissez-moi tout d'abord vous dire mes souhaits de bienvenue à la première édition du Congrès Africain des Juristes dans notre belle ville de Douala qui, comme Cotonou se targue d'une nouvelle jeunesse, un peu comme si le souffle de la mer et son crachin de brume salée était subitement venu inspirer ses dirigeants. Douala, la côtière maritime, point d'entrée du Cameroun qui, ancré dans le vivifiant bassin du Congo, pointe son Finistère aux confins du Lac Tchad, ce surprenant don aquatique que Dieu offrit aux braves peuples du sahel, comme pour leur rappeler qu'au commencement était l'eau, et que le désert n'est pas fait de la nature mais le choix de l'homme.

Que vais-je chercher dans cette évocation de la forêt et du désert dans un propos destiné à ouvrir un Congrès, allez-vous certainement me demander. C'est qu'en vérité, notre Congrès, l'idée de concevoir un congrès Africain des Juristes d'entreprise est partie du constat que les Juristes d'entreprise africains, et, spécialement, ceux de l'espace OHADA, vivent dans l'aridité et l'ingratitude professionnelles, se contentant de têtes de scorpion et de ramassis de termites, alors qu'ils auraient dû, ils auraient pu vivre dans l'opulence amazonienne.

Je tiens donc à vous remercier tout particulièrement d'avoir répondu à notre appel et d'être venus si nombreux planter les premiers jalons de lutte contre la désertification professionnelle des juristes d'entreprise.

Je voudrais ensuite remercier sincèrement les partenaires institutionnels qui ont cru au bien-fondé de notre projet en s'associant spontanément à l'idée d'organiser un congrès pour juristes d'entreprise africains. Il s'agit de l'UNIDA /OHADA.com, ce formidable réseau d'information et de communication, dont je suis heureux d'annoncer la newsletter a permis de mobiliser près du tiers des participants à la présente rencontre. Nous voudrions également dire notre reconnaissance au Secrétariat Permanent de l'OHADA et à l'Organisation International de la Francophonie dont la présence respective témoigne de leur intérêt et leur attachement formels aux activités tendant ouvertement à apporter une plus-value à l'environnement des affaires et au développement des hommes et des femmes africaines.

Enfin, nous voudrions renouveler nos remerciements à nos différents sponsors dont logos et affiches ici présents qui ont choisi de nous accompagner, parfois en taillant dans des budgets destinés à des sollicitations programmées de plus longues date.

Mesdames et Messieurs,

Le thème de notre Congrès, « actualité et défi de la fonction juridique en Afrique » suggère de soumettre à la discussion ce qu'il en est aujourd'hui, un demi-siècle après les indépendances après les indépendances de la plupart de nos pays et surtout une quinzaine d'année après l'avènement de l'OHADA, de cette fonction vielle parmi les plus vieilles, mais qui laisse curieusement l'impression d'être encore en construction, tout en relevant les challenges auxquelles l'expose les évolutions juridiques et institutionnelles que traversent nos pays et nos régions.

C'est qu'en effet, organiser un congrès de juriste d'entreprise, c'est avant tout prétendre s'adresser, sinon à un métier, du moins à une fonction bien identifiée. Or à y voir de près, cerner avec précision et de manière homogène la notion de juriste d'entreprise et y affecter formellement des activités dédiées peut facilement relever de la gageure, étant donné l'état actuel de l'organisation, et de la structuration des directions et services juridiques dans les entreprises. Car le juriste interne n'est souvent qu'un automate administratif, ou un préparateur de dossier pour

avocats et autres conseils juridiques, si le poste n'est pas tout simplement rayé des organigrammes, ou rattaché, mais alors comme une activité d'appui, au service financier, aux ressources humaines ou au cabinet du Directeur Général, façon de faire croire que le juriste d'entreprise traite des choses tellement importantes qu'il n'y a que l'entourage immédiat du DG qui lui convienne, alors qu'il ne s'agit que d'une façon pudique de lui indiquer la voie du comblement d'effectif auprès de l'assistance de direction.

Cet état de choses aurait pu convaincre que l'entreprise n'a pas besoin de juristes, si par ailleurs elle ne recourait pas quasi-systématiquement et au moindre frémissement aux services, pourtant payant et parfois très chers des prestataires juridiques. C'est donc probablement dire que la relation de l'entreprise et du droit ne devrait pas se lire à partir de la plus-value que le juriste apporte à l'entreprise, mais plus pertinemment à partir de la place que l'entreprise accorde au juriste, selon que ce dernier est utilisé comme salarié ou prestataire de service. En effet, l'observation de la pratique nous a convaincu que les juristes sont d'autant mieux traités par les entreprises qu'ils n'en sont pas salariés, et l'on s'explique : par exemple l'effrénée course de nos jeunes dans les métiers du barreau et du conseil ; ce qui nous a fait dire à une autre occasion que l'entreprise apparaît comme un marché à ciel ouvert, où se croisent et s'affrontent tellement de vendeurs de services juridiques qu'on en vient à se dire que chacun peut tout faire et à se demander ce qui fait l'avantage comparatif d'un prestataire par rapport à un autre.

Pourtant, les entreprises doivent évaluer l'apport de leurs services juridiques pour pouvoir le recadrer et en définir des plans de valorisation ; elles doivent également savoir choisir entre les juristes externes qui les sollicitent, afin que chaque prestation proposée corresponde à un besoin réel qu'il conviendra de s'assurer au préalable que les juristes internes ne sont pas en mesure ou ne sont pas fondés à satisfaire. Autrement l'entreprise se retrouvera dans une casse, où une machette peut tenir tout autant de couteaux que de truelles.

Pourquoi un tel traitement marginal alors que le droit, au-delà d'être apte à générer des postes salariés, est le domaine par excellence des professions libérales dont la plupart sont millénaires ?

Mais les questions, nous n'aurons pas fini de nous les poser, car l'actualité de la fonction juridique interpelle autant que les défis et les perspectives qui peuvent être les siens, et qui se déclinent en termes d'urgente appropriation de l'arsenal juridique issu du droit communautaire en construction dans nos régions, en terme d'organisation des différentes professions juridiques ou encore de développement, chez les juristes d'entreprise, d'un esprit associatif qui, seul, peut garantir aux uns et aux autres de dépasser les positions individuelles pour regarder dans une même direction, celle qui doit vouloir que le droit soit au service du développement des hommes et des organisations.

Mais se mettre ensemble et regarder dans la même direction n'est finalement pas chose impossible chez les juristes, ainsi qu'en témoignent notre rencontre d'aujourd'hui. En effet, le COJA – sigle que nous proposons de donner aux éditions de notre congrès – né de l'inspiration du Centre africain pour le Droit et le Développement (CADEV), n'aurait jamais eu cette dimension africaine qu'on est aujourd'hui fier de relever si l'amitié, la fraternité et la solidarité n'avaient pas su ajouter du leur aux efforts et l'abnégation des concepteurs de la manifestation.

Et c'est pour moi le lieu de dire ma profonde gratitude à chacun des panélistes qui animeront ou dirigeront nos travaux, car aujourd'hui où Dieu nous fait arriver au stade de la tenue effective du congrès, je voudrais attester que depuis 4 mois que nous avons décidé de nous lancer dans la réalisation de cette œuvre majeure pour notre jeune centre, j'ai compris que l'engagement de chacun d'eux de nous soutenir, de conduire à la bonne fin du COJA 2008 puisait clairement dans une motivation que seules l'amitié et la foi dans la pertinence du projet étaient capables de susciter et d'entretenir jusqu'au bout.

En effet, si l'équipe du CADEV a, comme on peut bien l'imaginer, et comme certains le savent, passer tant de nuit blanches et tant de semaine sans week-ends, si nous avons dépensé sans compter nos fragiles ressources, c'est que nous savions au fond de nous-mêmes que nous n'étions pas seuls dans notre pari ; nous nous savions et sentions portés par le souffle des fées maritimes ; nous nous savions et sentions portés par la bénédiction de tel Ancêtre dahoméen, tel Esprit du Sahel, tel Génie des Lagunes ou de la forêt équatoriale.

Alors, que l'esprit du COJA nous porte pendant ces deux jours, afin que le COJA 2008 soit le point de départ d'une nouvelle preuve que la sécurité juridique tant recherchée, l'Etat de droit tant rêvé, l'intégration africaine tant chantée peuvent être recherchés et certainement atteints un jour.

Comment donc ne pas nous souhaiter un très bon congrès, riche en débats, en réflexions et en résolutions aptes à contribuer à la construction du juriste d'entreprise, que dis-je, du juriste africain de demain.

Je vous remercie de votre aimable attention.

Ière PARTIE
COMMUNICATIONS

Sous-thème I : Le juriste d'entreprise interne : quelle place et quelle plus-value ?

Problème juridique et problématique : Le traitement du juriste dans l'entreprise : le juriste, un souffre-douleur ?

Présenté par Ruth MBASSA DISSAKE

Directeur des Ressources Humaines, SCB Cameroun

Du point de vue du Directeur des Ressources Humaines, la problématique du positionnement et du traitement du juriste dans l'entreprise et spécifiquement la réponse à la question : juriste, souffre-douleur me conduit à traiter le sujet sous deux angles :

- D'une part, présenter une fiche métier d'un juriste d'entreprise, énoncer quelles sont les attentes de l'entreprise vis-à-vis de ce collaborateur, au risque d'empiéter sur le thème ;
- Traiter par l'orateur qui m'a précédée et qui devait traiter des « missions du juriste d'entreprise interne » ;
- D'autre part, aborder le traitement des juristes qui se définissent comme des pompiers de service

I. QUI EST LE JURISTE D'ENTREPRISE ?

I.1 Sa fiche de poste :

Le juriste d'entreprise est un spécialiste du droit dont la mission est de défendre et de protéger les intérêts de son entreprise. Son rôle varie selon la taille de l'entreprise, quelle que soit l'entreprise, il doit s'assurer que l'entreprise agit en conformité avec la loi qu'il s'agisse des contrats de travail, de fiscalité ou de gestion de contentieux.

Spécialiste du droit, le juriste d'entreprise a pour mission de défendre et de protéger les intérêts de son entreprise. Dans une PME, il pourra être seul à assumer sa fonction et coordonner l'intervention des avocats extérieurs. Dans un groupe il exercera la plupart du temps au sein d'un service juridique structuré. Dans tous les cas, il doit s'assurer que l'entreprise agit en conformité avec la loi. Associé à toutes les grandes décisions stratégiques, commerciales, financières et techniques, il évalue les risques des opérations menées et imagine les montages juridiques les plus avantageux pour son entreprise. De plus en plus, il est associé au processus décisionnel des comités de direction.

D'où le rôle grandissant joué par les juristes au sein de leur entreprise à la différence de l'avocat-conseil, ce juriste est salarié de l'entreprise qu'il défend. Si leur statut diffère, ces deux professions tendent à se rapprocher.

I.2 Ses missions

I.2.1 Conseil dans le domaine du droit, les personnes physiques ou morales sur des problèmes ou actions ayant des implications juridiques, avec pour objectifs :

- d'organiser l'application du droit.

- de respecter et faire faire respecter la législation, la réglementation et de les adapter aux besoins du client par l'étude et l'interprétation des textes juridiques.

- de défendre les intérêts du client

I.2.2 Rédige ou fait rédiger les actes (authentiques ou sous seing privé)

I.2.3 Etudie de façon permanente et analyse la législation, la réglementation, la jurisprudence, la théorie et les commentaires de Droit.

I.3 Les compétences et qualités personnelles requises :

En dehors des compétences techniques, à savoir la formation en droit et le perfectionnement de cette formation par l'apprentissage pratique, un certain nombre de qualités et compétences sont indispensables pour bien évoluer dans la fonction de juriste d'entreprise.

Il va de soi qu'un juriste doit disposer de bonnes capacités d'analyse et de synthèse ; il doit pouvoir distinguer l'essentiel de l'accessoire et l'important de de l'urgent.

Les qualités relationnelles sont également très importantes, de même que les capacités de communication. Le juriste doit pouvoir expliquer en termes simples des concepts complexes.

Il doit également avoir une bonne capacité de négociateur et disposer d'une certaine autorité. De plus, le juriste doit avoir la maîtrise des techniques de présentation et une facilité d'expression en public.

Enfin, vu la complexité et la multitude des tâches, les capacités d'organisation sont très importantes. Le juriste d'entreprise doit avoir une grande flexibilité, disponibilité et résistance au stress, car son métier l'expose souvent à des imprévus et on attend de lui des prises de positions rationnelles en toutes circonstances y compris dans les situations d'urgence.

Tel que présenté, bien que le juriste d'entreprise assure une fonction transverse, qui n'est certes pas le cœur du métier dans l'entreprise, mais son rôle le place au sein du dispositif de celle-ci. Il devient pour ainsi dire la pièce maîtresse de l'échiquier. Ses missions font de lui un collaborateur sur lequel le management, les acteurs du cœur du métier, et les autres fonctions transverses doivent avoir recours.

Le juriste d'entreprise dont les missions sont aussi bien larges que riches, notamment dans l'espace OHADA, « est confronté à de nouveaux défis, que lui imposent désormais les mutations normatives, institutionnelles et managériales de cet espace de commune législation d'affaires ». L'entrée en vigueur de l'Acte Unique, apporte une contrainte supplémentaire à cette corporation, une mise à jour de leurs connaissances, qui doit se traduire par une recherche permanente, autrement dit, une quête de nouvelles connaissances

Ce n'est qu'à cette condition que le juriste d'entreprise jouera pleinement le rôle qui lui est assigné au sein de l'organisation.

II. LE JURISTE D'ENTREPRISE DOIT-IL SE CONSIDERER COMME UN SOUFFRE-DOULEUR ?

Lorsque j'ai été contactée par le Président du CADEV, le Dr. Sadjo OUSMANOU, pour convenir du thème de ma contribution, en tant que DRH car, disait-il, « il est important que les DRH, recruteurs de juristes et confectionneurs des organigrammes dans les entreprises viennent au Congrès témoigner des brimades infligées aux juristes internes ».

Cette sollicitation empreinte de reproche m'avait fait sourire car moi-même j'ai une formation initiale en Droit, et j'ai eu l'avantage d'exercer pendant cinq ans, la fonction de chargée d'études juridiques au sein de l'entreprise qui m'emploi aujourd'hui en qualité de Directeur des Ressources Humaines.

J'évoquerai donc rapidement quelques raisons qui peuvent expliquer le sentiment de frustration ressentis par les juristes internes, avant de reconnaître qu'en vérité ils ne sont pas des mal-aimés des organigrammes.

II.1 Causes possibles du sentiment de frustration des juristes internes :

Le sentiment de frustration ou de mal-amour est vite ressenti, lorsqu'au bout de quelques années de vie en entreprise, l'on a le sentiment d'être à l'étroit, d'étouffer, de faire « toujours la même chose », bref de plafonner. Pour les juristes, souvent détenteurs de gros diplômes universitaires, ce sentiment peut tenir aux conditions ci-après, qui sont d'ailleurs loin d'être exhaustives :

II.1.1 Le travail accompli ne répond plus à nos aspirations par l'acquisition des automatismes qui peuvent provoquer un sentiment d'ennui ou d'inutilité, et que, si des mesures correctives ne sont pas prises, peut aboutir à une sclérose intellectuelle ;

II.1.2 L'entreprise a recruté des jeunes diplômés nantis de connaissances et de pratiques plus actuelles et qui peuvent par leur dynamisme, créer un sentiment de désuétude ;

II.1.3 Le juriste a l'impression, fondée ou non, que malgré son niveau de formation et de talent, d'autres services techniques font l'objet de plus d'égard de la part du management. C'est le cas des services financier ou des services commerciaux, mais à la vérité, le sentiment que le service juridique serait moins important aux yeux de la hiérarchie que ces autres services est une vue de l'esprit. Certes, les services financiers et commerciaux sont au cœur de la stratégie, de la vie quotidienne et du destin même de l'entreprise, mais l'intérêt qui leur est porté ne suggère pas que le juridique est une fonction accessoire. Loin s'en faut, dans la mesure où aucune entreprise sérieuse, bien gérée et soucieuse de son développement ne peut ignorer ou minimiser l'apport du droit !

C'est dire que ce sentiment de frustration et de positionnement périphérique peut et doit être absolument dépassé par les juristes internes.

II.2 Comment redonner à la fonction de juriste interne ses lettres de noblesse

Lors des divers entretiens de recrutement que je mène, m'ont souvent [demandée](#) de leur définir un profil de carrière. La réponse qui me vient généralement est de dire que le profil de carrière ou mieux, le projet professionnel est une affaire personnelle. Je l'assimile à une chemise vierge que l'on vous remet à votre embauche, à vous d'en constituer le contenu. Plus important sera le contenu de votre chemise, plus riche et épanouissant sera votre parcours et votre vie au sein de l'entreprise.

Car l'épanouissement professionnel est une équation personnelle que personne ne viendra résoudre à votre place, quels que soient les bons sentiments qui animent les autres acteurs de l'entreprise constitués par le management, la hiérarchie et les collègues.

Mais pour rassurer les juristes, je dirais qu'il n'existe pas au sein de l'entreprise, des services ou des fonctions aimés ou sous-estimés. Tout est question de la valorisation que l'on fait de son poste. Ceci est tellement vrai que deux personnes chargées de la même fonction, et placées dans les mêmes conditions, les assumeront de manière différente. L'une assumera ses tâches avec compétence et rigueur, forçant le respect de tous, et l'autre se mettra en situation difficile en rendant un travail mal accompli, manquant de consistance.

Ainsi, l'entreprise n'aurait aucune valeur ajoutée à recruter et payer les juristes si elle doit, pour chaque problème juridique qui se pose à elle recourir à des conseils extérieurs.

En conséquence, il appartient aux juristes, comme il appartient aux autres services et fonctions, de mériter leur place, de dimensionner leur poste et de donner de la valeur ajoutée à leur travail, à leur contribution dans les résultats de l'entreprise.

D'ailleurs, le juriste est de plus en plus au centre du dispositif stratégique de l'entreprise. Il ne saurait dès lors, penser qu'il constitue le souffre-douleur de ses collègues ou de sa hiérarchie. Au demeurant, l'entreprise étant une chaîne de compétences dont les maillons se tiennent, aucun service ne pourrait performer si les autres ne lui viennent pas en soutien, et c'est pourquoi l'esprit d'équipe doit être institué et entretenu, assurant ainsi la transversalité des fonctions, nécessaires à la synergie des actions de l'entreprise.

III. QUELQUES PISTES POUR ASSURER LE SUCCES DE LA FONCTION JURIDIQUE INTERNE

De mon point de vue, la clé du succès devrait passer par une trilogie qui serait :

III.1 L'environnement économique mondial contraint les entreprises à faire preuve de flexibilité :

Le développement du capital humain, l'investissement dans l'éducation et la formation doivent permettre d'attirer et de retenir les meilleurs talents.

Par ailleurs, les entreprises ont l'obligation d'être flexibles. Evoluant dans un environnement instable et imprévisible, marqué par l'effervescence de la nouvelle économie, notamment marquée par les fusions, acquisitions, cessions, rachats d'entreprises, doivent en permanence modifier leur organisation, pour s'adapter aux nouvelles exigences du marché et aux besoins des clients. Or la flexibilité effraie. Alors que beaucoup de salariés, y compris les cadres, adhèrent aux critiques exprimées contre ce nouvel ordre économique mondial, l'absence de pédagogie de la mondialisation et les carences de culture économique alimentent le sentiment de peur.

Pour les juristes d'entreprise, il est impératif de faire preuve d'inventivité, de créativité et de flexibilité au risque de se trouver débordés et inaptes à apporter les solutions dont l'entreprise a besoin dans ce contexte en constante ébullition.

III.2 Le management par compétence

Le management par compétence devrait être l'axe majeur de l'appréciation en entreprise, assurant ainsi une gestion rationnelle de ressources humaines, en minimisant les risques de subjectivité. Améliorer la compétitivité en misant sur les compétences permet d'accélérer le passage vers la nouvelle physionomie de l'entreprise, précurseur du nouvel ordre économique mondial.

III.3 La performance personnelle du salarié

Cette compétence tient aux considérations suivantes :

III.3.1 La formation continue : une actualisation permanente de ses connaissances, à l'instar d'une parfaite connaissance des textes OHADA, des codes de procédure et d'autres textes constituant l'outil de travail du juriste. Et l'exploitation à bon escient des opportunités offertes par l'outil unique que constitue aujourd'hui internet, pour des cadres soucieux de leur performance et avides de réussite.

III.3.2 Soigner son employabilité au sein de l'entreprise, passant par l'apprentissage et la connaissance des autres des autres métiers exercés dans l'entreprise, en vue de se doter d'atouts lui permettant de prétendre à des promotions dans d'autres secteurs, sachant que le risque de se marcher sur les pieds est élevé, dans une unité dans laquelle la plus grande composante est juriste.

III.3 Profiter des opportunités offertes par le plan de gestion et de mobilité au sein de l'organisation, autrement dit, faire preuve d'intelligence et de rigueur. L'entreprise n'est pas un carcan, qui empêche de se mouvoir, et l'observation des carrières prouvent que l'on peut parfaitement évoluer, avec autant de compétence et de bonheur, d'un service juridique à d'autres secteurs de l'entreprise. C'est à ce niveau que l'employabilité et la flexibilité du juriste, combinées à l'opportunité offerte par la mise en place de la gestion transversale des fonctions *prennent tout leur sens* et deviennent des ingrédients essentiels à la réussite et à l'épanouissement professionnel.

III.4 La culture de l'entreprise est une valeur que l'on doit prendre en compte dans l'optique d'un plan de carrière, qui se construit dans la durée et par le don de soi. C'est ce qui suppose non seulement une implication intellectuelle, mais aussi de nombreux sacrifices. Il s'agit ici d'un véritable investissement, qui va au-delà du contrat qui lie l'employé à l'entreprise.

Toutes ces actions de la part du juriste d'entreprise engagé et ambitieux, contribueraient à garnir la chemise vide de la gestion de carrière qui lui aura été remise lors de son recrutement, assurant ainsi son épanouissement et son sentiment d'appartenir à la grande famille que constitue l'entreprise.

Je vous remercie de votre aimable attention.

SOUS-THEME II

LA MARCHÉ DU DROIT : QUELLES COMPÉTENCES POUR QUELS BESOINS ?

LE POINT DE VUE D'UN CONSEIL JURIDIQUE ET FISCAL CAMEROUNAIS

Laure KEMOGNE

Directeur du département juridique de CAC Cameroun

Je remercie d'abord le Centre Africain pour le droit et le développement de m'avoir donnée le privilège et l'opportunité de faire une intervention durant ce congrès dédié à la fonction juridique en entreprise, en particulier sur le thème relatif à la contribution des conseils juridiques et fiscaux au marché du droit.

Je dois vous dire que lorsque j'ai été contactée par Monsieur OUSMANOU pour cette intervention, il m'a semblé de prime abord que le sujet était très simple à aborder et que ce faisant, donner un point de vue sur cette question serait chose aisée. Mais très vite, je me suis rendue compte qu'il s'agissait en réalité d'un sujet tabou au Cameroun que de parler de la contribution des conseils juridiques et fiscaux au marché du droit en présence d'autres professionnels libéraux du droit. Il m'est donc apparu tout naturel de briser ce tabou ou du moins commencer à le faire par cette intervention.

Demander « le point de vue de vue d'un conseil juridique et fiscal sur le marché du droit » revient à s'interroger sur l'apport des conseils juridiques et fiscaux aux entreprises ou en d'autres termes sur le type de besoins auxquels ils sont habilités à répondre, la spécificité et la valeur ajoutée particulière de l'expertise qu'ils apportent aux entreprises en regard avec d'autres professions de droit (avocats, notaires, juristes internes, huissiers de justice).

Avant de présenter l'apport du Conseil juridique et fiscal et la spécificité de son intervention par rapport aux autres professionnels du droit, il est indispensable d'apporter des précisions sur le métier de conseil juridique et fiscal lui-même.

Pour cette raison mon intervention sera faite en quatre points, le cinquième ayant été volontairement occulté dans la mesure où il fera l'objet d'une session spéciale de ce congrès animé par d'autres congressistes.

- Qu'est-ce qu'un conseil juridique et fiscal ?
- Quelles sont les conditions pour devenir conseil juridique et fiscal au Cameroun ?
- Quelles devraient être les conditions pour exercer le métier de conseil juridique et fiscal ?
- Quel est l'apport du conseil juridique et fiscal en entreprise (besoins auxquels il répond, spécificité, valeur ajoutée) ?

I. STATUT DU CONSEIL JURIDIQUE ET FISCAL.

Il est en réalité impropre de parler du « métier du conseil juridique et fiscal » dans la mesure où sont groupés ainsi deux métiers dont l'un est strictement réglementé (le conseil fiscal) et, l'autre, plutôt ouvert (conseil juridique).

I.1 Le conseil fiscal

La profession de conseil fiscal est une profession réglementée de manière stricte tant par des textes locaux que par les textes régionaux.

Il ressort de l'article 2 de la loi n° 99/009 du 16 juillet 1999 fixant l'organisation et les modalités d'exercice de la profession de conseil fiscal au Cameroun ainsi que l'article 1^{er} de l'acte n°30/84-UDEAC-398 du 19 décembre 1984 portant statut de la profession de conseil fiscal en UDEAC (CEMAC) que le conseil fiscal est celui qui habituellement, assiste le contribuable dans l'accomplissement de ses obligations fiscales. Il s'agit d'une profession indépendante et libérale.

I.2 Le conseil juridique

Il n'existe pas au Cameroun de loi définissant un statut de la profession de conseil juridique. On est en présence d'une profession non réglementée.

Si l'on s'en tient au petit Larousse illustré, le conseil est une personne qui à titre professionnel, guide, conseil autrui dans la conduite de ses affaires, notamment en matière juridique.

Le même dictionnaire définit le conseil juridique comme étant un spécialiste qui donne des consultations, rédige des actes sous seing privé, assiste ou représente ses clients devant les administrations et juridictions.

La pratique au Cameroun et dans les autres pays de l'espace OHADA permet cette définition donnée par le Larousse en disant que le conseil juridique est un spécialiste qui donne des consultations, rédige des actes sous seing privé, assiste ou représente ses clients devant les administrations et plus généralement, conseil autrui en matière juridique dans la conduite de ses affaires. L'assistance et la représentation devant les juridictions n'appartiennent pas au conseil juridique mais ressort du monopole des avocats. En pratique cette profession est exercée de manière libérale.

I.3 Le conseil juridique et fiscal

Le conseil juridique et fiscal est au vu des définitions données aux points précédents, une personne qui donne des consultations juridiques, rédige des actes sous seing privé, assiste ou représente ses clients devant des administrations et dans le même temps, assiste ses clients dans l'accomplissement de leurs obligations fiscales dans les conditions prévues par les textes régissant les conditions d'exercice de la profession de conseil fiscal que nous décrivons au point suivant.

II. CONDITIONS D'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE CONSEIL JURIDIQUE ET FISCAL AU CAMEROUN

II.1 Les conditions pour exercer la profession de conseil juridique

Comme indiqué ci-dessus, il ne s'agit pas d'une profession réglementée en l'état actuel des textes applicables au Cameroun. Cette profession n'a aucun statut particulier.

Ceci signifie qu'à l'heure actuelle, toute personne qui a ou prétend avoir des notions, ou une expérience pratique en droit peut être ou « s'improviser » conseil juridique et ouvrir un cabinet à ce titre.

Il n'existe aucune condition de diplôme minimum ou d'ancienneté ou de stage ou de concours d'accès à la profession pas plus qu'il n'existe comme tel était le cas des anciens conseils juridiques français (qui ont fusionné avec les avocats de ce pays), un système d'inscription sur une liste dressée par le Procureur de la République.

Toutefois, nous pensons que l'exercice de l'activité de conseil juridique devrait obéir à un minimum de conditions. Ainsi faudrait-il :

-d'une part, une condition de diplôme minimum requis (vu que le conseil juridique est plus tourné vers le conseil aux entreprises et donc vers le droit des affaires, il faudrait justifier d'un diplôme en droit des affaires. Faute d'existence de nombreuses formations de niveau BAC +5, spécialisées en droit des affaires dans un paysage universitaire camerounais, l'on pourrait exiger la présentation d'un diplôme minimum de maîtrise en droit des affaires ;

D'autre part, à l'instar de ce qui avait cours par exemple en France lorsque la profession de conseil juridique existait, mettre en place un système d'inscription sur une liste dressée par exemple par le Procureur de la République afin qu'un contrôle minimum puisse être fait sur les diplômés détenus par les prétendants à ce métier.

II.2 Les conditions pour exercer la profession de conseil fiscal

L'article 4 de la loi du 16 janvier 1999 fixant l'organisation et les modalités d'exercice de la profession de conseil fiscal au Cameroun et l'article 2 de l'acte n°30/84-UDEAC-398 du 19 décembre 1984 portant statut de la profession de conseil fiscal en UDEAC(CEMAC) que seuls sont autoriser à exercer la fonction fiscal :

- Les agents cadres des impôts ayant au moins le grade d'inspecteur et justifiant d'une ancienneté de dix ans de service effectif dans le grade et dans la fonction ;
- Les experts comptables agréés CEMAC justifiant d'une expérience d'au moins cinq ans et qui renoncent à l'exercice de cette profession ;
- Les experts comptables non agréés justifiant d'une expérience d'au moins dix ans dans la comptabilité ;
- Les personnes physiques titulaires au moins d'un DESS en comptabilité, ou d'un diplôme jugé équivalent, et justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins dix ans dans un cabinet fiscal ou d'expertise comptable, approuvé par le Directeur Général des impôts.

Lorsque l'on remplit l'une de ces conditions, l'on doit au préalable être agréé en qualité de conseil fiscal par le comité de Direction de la CEMAC, puis inscrit au tableau de l'Ordre National des Conseils Fiscaux.

En conclusion, l'on doit dire qu'en l'état actuel des textes applicables au Cameroun, toute personne qui remplit les conditions pour exercer la fonction de conseil fiscal qui est réglementée, peut, s'il a des connaissances en droit être qualifié de conseil juridique et fiscal dans la mesure où l'exercice de la profession de conseil juridique ne requiert aucune condition particulière faute de réglementation.

III.APPORT DU CONSEIL JURIDIQUE ET FISCAL DANS L'ENTREPRISE

Avant de faire le point sur l'apport du conseil juridique et fiscal à l'entreprise, il apparait nécessaire de rappeler l'étendue de ses compétences.

III.1 L'étendue des compétences du conseil juridique et fiscal

III.1.1 Le conseil juridique

En l'absence de textes réglementant les modalités d'exercice de la profession de conseil juridique, l'étendue, de la profession de conseil juridique doit être définie par défaut par rapport aux autres professions juridiques dotées de monopole.

Ainsi, dès lors que les avocats disposent du monopole de représentation des parties devant les juridictions, il apparait claire que le conseil juridique ne peut représenter les entreprise qu'il conseil devant les juridictions. Il n'exerce donc en principe aucune activité de nature judiciaire.

De même, si le conseil juridique peut établir différents actes juridiques sous seing privé, il ne dispose d'aucun pouvoir pour les authentifier du fait du monopole du Notaire.

En conclusion, le conseil juridique rédige des consultations au profit de ses clients, établit des actes sous seing privé, assiste et représente ses client devant les administrations.

III.1.2 Le conseil fiscal

Les textes précités régissant cette profession disposent que le conseil fiscal peut :

- Donner des consultations en matière fiscale ;
- Rédiger pour le compte de ses clients des actes sous seing privé se rapportant directement ou indirectement au domaine fiscal ;
- Aider les contribuables à souscrire leurs déclarations fiscales en tout genre et à rédiger les réponses exigées par les administrations ;
- Apporter l'assistance nécessaire à l'occasion des contrôles fiscaux et au cours des procédures contentieuses et de recouvrements des impôts droits et taxes ;

-Représenter ses clients devant les autorités fiscales et juridictionnelles ainsi que devant les organismes publics ou parapublics en matière fiscale sous réserve de justifier d'un mandat régulier.

A noter que la contribution du conseil fiscal en ce qui concerne la représentation de ses clients devant les autorités juridictionnelles n'est pas appliquée au Cameroun à cause du monopole des avocats en matière de représentation devant les juridictions. Cette attribution est pourtant le fait d'un acte CEMAC qui a valeur Supérieure aux textes de droit interne.

III.2 La valeur ajoutée spécifique du conseil juridique et fiscal

Avec le développement du monde des affaires, on constate que les entreprises ont le plus besoin d'être accompagnées dans l'ensemble de leur processus décisionnel par des personnes spécialisées dans le droit des affaires.

L'atout du véritable conseil juridique et fiscal réside dans les facteurs suivants :

- la pluridisciplinarité (droit des affaires et fiscalité),
- la spécialité dans un domaine cher aux entreprises (fiscalité),
- la proximité avérée des entreprises du fait de la maîtrise des matières intéressant au quotidien les entreprises ;
- la capacité de jouer un rôle préventif et curatif face aux difficultés de l'entreprise.

III.2.1 Du fait de la pluridisciplinarité, le conseil juridique et fiscal peut ainsi donner une consultation juridique ou rédiger un acte sous seing privé au profit de son client sans occulter les incidences fiscales de ses conseils juridiques ou une consultation sans occulter les risques juridiques, ce qui est de nature à apporter aux entreprises une véritable plus-value dès lors qu'elle ne reçoit pas un conseil théorique qui aurait été donné par une personne qui n'aurait pas de compétences juridiques ou fiscales.

III.2.2 Du fait de la spécialité en droit fiscal, le conseil juridique et fiscal permet à son client de bénéficier également de ses services tant pour sa gestion fiscale courante que lorsqu'il est confronté à des difficultés avec les autorités fiscales. L'entreprise n'a donc pas besoin d'avoir recours à une personne lorsqu'elle est confrontée à des litiges fiscaux, ce qui constitue une source d'économie pour elle et de sécurité vu qu'elle a un interlocuteur unique qui connaît tant ses dossiers juridiques que fiscaux.

III.2.3 La proximité des entreprises est liée au fait que le conseil juridique et fiscal, conseil ses clients dans des domaines pratiques qui concerne leur quotidien (notamment le droit des sociétés, le droit des contrats, le droit social, le droit de la propriété intellectuelle, le droit commercial).

III.2.4 Le rôle préventif et curatif

Il s'exerce :

- d'une part, par la capacité du conseil juridique et fiscal de prévenir par ses conseils qui intègrent toujours une dimension pluridisciplinaire, les problèmes juridiques et/ou fiscaux de ses clients,
- et d'autre part, par sa capacité de proposer à ses clients en cas de difficultés, les solutions les moins contentieux possibles.

Au-delà de tout, le véritable conseil juridique et fiscal a l'avantage de disposer vis-à-vis de l'entreprise, d'une véritable liberté d'opinion (liberté de conseil) qui lui permet d'avoir la latitude de proposer à ses clients non pas ce qu'ils veulent s'entendre dire, mais ce qui est, et de pouvoir ainsi rechercher avec ses clients, les solutions idoines dans le respect de toutes les règles d'éthique.

IV. FUSION ENTRE PROFESSIONS DE CONSEIL JURIDIQUE ET AVOCATS

Je vous renvoie sur ce point au thème dédié à cet effet demain après-midi.

Je vous remercie de votre attention.

POINT DE VUE D'UN NOTAIRE

Me Béatrice R. ASSENA-OKOUDA
Notaire, Yaoundé

Le marché de droit présenté par un juriste d'affaires renvoie d'abord à l'entreprise, première consommatrice du droit des affaires et ensuite aux autres usagers

Nous allons donner notre point de vue en tant qu'accompagnateur et acteur dans ce domaine, en présentant brièvement et successivement le statut du notaire au Cameroun ses missions classiques et ses missions spécifiques auprès d'une entreprise, et du public, le partenariat entre les notaires et quelques administrations publiques et privées et les autres professions juridiques. Puis, nous essayerons de lancer un message d'orientation en guise de conclusion.

I. Statut du Notaire au Cameroun

La profession de Notaire est régie au Cameroun :

- Le Décret n°95/034 du 24 février 1995 en fixant le statut et l'organisation
- Le Décret n°95/038 du 28 février 1995 fixant le tarif des actes notariés
- La loi n°61-20 du 27 juin 1961 sur les actes notariés
- Tous les Actes Uniformes OHADA prévoyant l'intervention d'un Notaire.

Le Notaire est un officier public institué pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner un caractère authentique attaché aux actes de l'autorité publique, et pour en assurer la date, en conserver le dépôt et en délivrer des grosses et expéditions.

Le Notaire est tenu de prêter son ministère lorsqu'il en est légalement requis. Les charges du Notaire sont créées par décret du Président de la République au siège des tribunaux de première instance ou dans toute autre localité.

Pour être nommé Notaire, il faut :

- Etre de nationalité camerounaise et jouir de ses droits civiques et politiques,
- Etre âgé de vingt-trois (23) ans au moins et de cinquante(50) ans au plus,
- Etre titulaire d'une licence en droit ou d'un diplôme juridique reconnu équivalent,
- Justifier d'un stage effectif dont la durée est fixée conformément à la réglementation du pays de stage,

dont une année au moins en qualité de premier clerc au Cameroun

N'avoir pas été l'objet d'une condamnation pour crime ou fait contraires à la probité ou aux bonnes mœurs, déclaré en faillite ou liquidation judiciaire, ancien officier ministériel destitué, avocat rayé du barreau ou fonctionnaire révoqué pour mesure disciplinaire ou faute contraire à la probité ou aux bonnes mœurs.

Les autres conditions sont définies par le Décret n°95/034 sus-visé.

La spécificité du Cameroun quant à la dualité de système juridique nous amène à trouver dans la partie de culture anglophone, les avocats qui n'ont pas suivi de parcours classique et qui s'installe comme Notaires. En fait ils exercent les deux professions simultanément. Depuis quelques années, la Chambre Nationale des Notaires du Cameroun demande à la chancellerie une harmonisation et une mise à niveau des connaissances en matière notariale pour ces professionnels afin d'offrir au public les mêmes prestations et la même sécurité juridique sur toute l'étendue du territoire.

Il va de soi que si la situation avait été inversée, à savoir retrouver des Notaires en train de plaider devant les juridictions, il y aurait eu des interrogations et des appels à une nouvelle formation ou un recyclage

Il y a là une zone d'ombre dans l'application du droit qu'il faut absolument revoir et se taire n'est pas forcément la solution.

II. LES MISSIONS CLASSIQUES DU NOTAIRE

Le Notaire a un rôle fondamental de conseil à jouer auprès du public. Le notaire doit recevoir le client, comprendre son problème juridique et lui donner le meilleur conseil (qui n'aboutit pas forcément à l'acte le mieux rémunéré pour le notaire).

Ensuite et bien évidemment, le notaire a un rôle de rédacteur des actes. Il peut avoir à sa disposition des formules types pour certains actes, mais cela ne le dispense pas d'en relire le contenu, le réajuster, l'adapter au cas et aux personnes en présence.

Contrairement au vieux cliché de notaire « copieur de formules », il est appelé à concevoir des conventions ou actes selon le problème posé. Ces actes rédigés par le notaire ont un caractère authentique, une force probante et sont appelé à prévenir des litiges et assurer une sécurité juridique maximale.

Pour un notaire, prévoir le maximum de clauses correspondant au mieux à la volonté des parties permet en effet à celles-ci d'exécuter leur convention sans beaucoup de tracasseries et en cas d'inexécution, les tribunaux ou les arbitres regarderont ces clauses librement arrêtées au lieu de procéder par déduction ou interprétation.

La conservation des actes est le dernier rôle classique imparti au notaire dans l'article 2 du Décret n°95/034 sus-visé. Il peut ainsi délivrer autant d'expéditions et quand les parties le souhaitent.

Au quotidien, en plus des actes reçus et des dossiers y attachés, le notaire est appelé à conserver pour le compte de ses clients plusieurs autres documents qu'ils ont peur de garder chez eux : titres fonciers, actes d'état civil, diplômes, engagement personnels, etc.

III. MISSIONS SPECIFIQUES DU NOTAIRE AUPRES D'UNE ENTREPRISE

L'on a coutume de dire que les notaires sont à la naissance, pendant la vie et au décès d'une entreprise.

III.1 Actes concernant « la personne » de l'entreprise

Le notaire a le monopole des actes des sociétés, soit en les rédigeant lui-même, soit en recevant pour authentification ceux qui sont rédigés par d'autres professionnels du droit

- Sur la naissance de l'entreprise : il s'agit ici de tous les actes de constitution.
- Sur la vie de l'entreprise : il s'agit de tous les actes de cessions d'actions, d'augmentation ou de réduction du capital social, de fusion, absorption, nomination des dirigeants, procès-verbaux d'assemblées, etc.
- Sur le décès de l'entreprise : il s'agit des actes de dissolution, liquidation, transfert de patrimoine, etc.

En outre, le notaire a la responsabilité des formalités légales concernant tous ces actes.

III.2 Autres actes touchant l'entreprise

En dehors des actes ci-dessus, le notaire intervient également dans ceux qui aident l'entreprise à fonctionner, à s'étendre, à faire face à la concurrence. Il s'agit :

- des conventions de prêt pour les concours accordés à l'entreprise,
- des baux passés par l'entreprise comme locataire ou comme bailleur,
- des acquisitions ou cessions immobilières : nous rappelons ici qu'au Cameroun, le notaire a le quasi-monopole des actes concernant les transactions immobilières (cf. Loi 61-20 sus-visée),
- des suretés consenties en garantie des concours accordés à l'entreprise,
- des procurations ou délégations de pouvoirs consenties par les dirigeants d'entreprise,
- des conventions de partenariat avec d'autres entreprises,
- des datations en payement,
- des mainlevées de suretés,
- etc.

III.3 Actes concernant des personnes physiques

En plus des actes visés ci-dessus à l'III.2 qui peuvent également être passés par le notaire au profit des personnes physiques, ceux-ci ont recours au notaire pour des testaments, des actes de notoriété, des procès-verbaux de conseil de famille, des donations entre vif, des contrats de mariage etc.

IV. PARTENARIAT NOTAIRE-ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

Les principales administrations avec lesquelles le notaire est en permanence en collaboration étroite sont :

IV.1 Le ministère de la justice

Il s'agit de la tutelle et la relation avec la chancellerie ou le Parquet Général est plus qu'évidente. Le respect des textes organiques, de la déontologie, des problèmes disciplinaires, tous autres problèmes normaux concernant le notaire sont gérés dans ce cadre.

IV.2 L'administration fiscale

Tous les actes notariés doivent être soumis à l'enregistrement avant la délivrance par le notaire des grosses ou expéditions.

Le notaire est un grand collecteur d'impôts car c'est lui qui reçoit la quasi-totalité des droits d'enregistrement et les reverse à la recette des impôts moyennant une quittance dont les références sont obligatoirement mentionnées dans les grosses ou expéditions et que le notaire doit présenter au client à la moindre réquisition de ce dernier.

Malheureusement, le notaire ne bénéficie pas toujours des égards dus à un grand collecteur d'impôts compte tenu d'une part de la manière assez cavalière dont il est souvent traité par les agents en cas de contrôle, mais aussi de l'absence total de ristourne ou « renvoi d'ascenseur » de quelque manière que ce soit de la part du ministère en charge des finances.

Or l'on sait, à la lecture du Code Général des impôts, que l'administration fiscale s'est beaucoup reposée sur le notaire en matière de collecte d'impôts (taxe foncière, droits d'enregistrement, plus-values, redressement de valeurs) allant jusqu'à rendre le notaire légalement responsable du paiement de ces droits.

Nous relevons heureusement que le notaire est associé depuis quelques années aux différentes commissions de réforme fiscale créées dans notre pays, en vue d'améliorer tant le contenu que les moyens d'appliquer le code

général des impôts. Il est important de le souligner car le notaire est ainsi en d'expliquer à son client, chef d'entreprise ou particulier, le contexte dans lequel certains changements interviennent et comment les appliquer.

De même, lorsque les droits d'enregistrement et autres taxes sont bien liquidés et payés à temps par le notaire, le client (entreprise ou particulier) est à l'abri de redressements.

IV.3 L'administration des domaines et des affaires foncières

Le notaire est en étroite relation avec les services du cadastre en ce qu'il reçoit un dossier technique de morcellement ou de mutation de titre foncier, avant de procéder à la rédaction des actes sur l'immobilier.

Sans aller jusqu'à descendre sur le terrain, le notaire est tenu d'avoir des repères pour déceler d'éventuelles inexactitudes dans le dossier : connaître les quartiers, les éléments constitutifs des titres fonciers, les surfaces, le contenu d'un certificat de propriété, le nom du responsable du cadastre en fonction au moment de la signature des plans, le nom du géomètre, etc.

Il est vrai que l'établissement du dossier technique est fait par un géomètre, professionnel et le notaire estime que c'est tort qu'on l'appelle en responsabilité lorsqu'il s'avère que le dossier contient des anomalies.

De même, le notaire est en relation permanente avec la conservation foncière (service des domaines) qui délivre les certificats de propriété en début de procédure et à laquelle il transmet par la suite tous les dossiers concernant les inscriptions ou radiations d'hypothèque, les mutations, morcellements et autres transcriptions sur titres fonciers.

Les notaires camerounais sont aussi appelés dans les commissions des réformes concernant l'habitat, le titre foncier, les agents immobiliers, etc.

IV.4 Le greffe du tribunal

L'administration du greffe est sollicitée par le notaire pour toutes les inscriptions au registre de commerce et de crédit mobilier : immatriculation des entreprises, modifications, dissolutions, nantissements.

Nous notons simplement que le notaire indélicat ou mis en cause par l'une ou l'autre de ces administrations n'est plus crédible pour assurer la sécurité de l'entreprise.

V. PARTENARIAT NOTAIRE-AUTRES ADMINISTRATIONS PRIVEES

Nous citerons ici sans rentrer dans les détails, l'ordre national des experts comptables, des experts immobiliers, les agents immobiliers, les journaux d'annonce légale, etc.

VI. PARTENARIAT NOTAIRE-AUTRES JURISTES D'ENTREPRISE

La relation horizontale du notaire avec les autres professions de droit est réelle et indéniable.

Lorsqu'on prend la peine de regarder attentivement l'étendue des attributions des uns et des autres, qui pourrait nier la nécessité d'une collaboration entre notaires et avocats, conseil juridiques, greffiers, huissiers, juristes d'entreprises, magistrats ?

VII. CONCLUSION

Cette idée de collaboration nous amène à conclure notre propos en souhaitant que les professionnels du droit apprennent à mieux se connaître, à se consulter, à profiter au maximum les uns des autres, arrêtent les ingérences inutiles et gourmandes les uns dans le domaine des autres, cessent « de se marcher sur les pieds » pour un enrichissement mutuel.

Ainsi l'entreprise, principale cible du monde des affaires, et toutes autres personnes physiques, tout autre public, susceptibles d'avoir besoin de nos services et que nous sommes appelés à accompagner dans leur évolution, en tirerait un grand profit.

POINT DE VUE D'UN HUISSIER DE JUSTICE

Par Me Didier NGANKO,
Huissier de justice, Douala

Nous avons choisi de porter notre regard sur la part que le marché du droit réserve à la profession d'huissier de justice. Quelles compétences pour quels besoins ? Sans doute faudrait-il d'abord cibler les besoins et définir la nature et la qualité des prestations attendues d'un huissier de justice.

I. LES NIVEAUX D'INTERVENTION DE L'HUISSIER DE JUSTICE

Du moment que l'homme s'est départi de la justice privée pour adopter la justice publique, la nécessité d'un auxiliaire de justice dont les fonctions correspondent à celles qu'exerce aujourd'hui l'huissier de justice s'est fait ressentir. En effet, dans la justice publique, une relation triangulaire entre la justice, la partie poursuivante et la partie poursuivie est apparue. Et il fallait un organe neutre pour faire fonction d'intermédiaire entre ces trois entités. L'huissier de justice est le personnage qui remplit cette fonction ; c'est le chaînon physique entre ces deux entités. Il assure la transmission, la circulation, des actes et informations judiciaires entre ces entités. Il assure en outre l'exécution du titre par lequel la justice tranche le litige opposant la partie poursuivantes et la partie poursuivie. Telles sont les deux fonctions traditionnelles que remplit l'huissier de justice. Ces deux fonctions sont rigoureusement réglementées et attribuées à l'huissier de justice en monopole en raison de la délicatesse que requiert leur accomplissement. Des activités connexes gravitent cependant à côté de ces deux fonctions.

I.1 Attributions réglementées

I.1.1 Transmission des actes et informations judiciaires

La nécessité d'une transmission efficace des actes et informations judiciaires répond à un souci, celui de garantir la sécurité du droit et la transparence de la justice. En effet, la connaissance effective par la partie poursuivie de la procédure engagée est la condition de validité de tout jugement rendu sur une demande déclaratoire, la garantie du droit du défendeur devant la juridiction postulant que la procédure ne puisse pas se dérouler à son insu. La garantie de cette connaissance passe par la communication d'un certain nombre de données et la réception effective de ces données. L'intervention de l'huissier de justice est ici une garantie fondamentale pour le destinataire de la communication.

Face à l'exigence de la connaissance de la procédure engagée, un défendeur pourrait ainsi se soustraire à l'action de la justice, s'il suffisait, pour n'être point condamné de ne pas se présenter devant le juge. La certitude que le destinataire a pris connaissance de la procédure est propre à la signification. L'exploit de signification sert à produire au juge cette certitude. L'exploit est un acte de procédure par lequel un officier ministériel ou public notifie oralement un acte ou une information judiciaire. C'est tout le sens du «parlant à... », formule sacramentale des exploits d'huissiers de justice. L'huissier de justice parle à la première personne pour bien signifier qu'il s'agit d'une notification orale avec contrat physique.

L'exploit d'huissier a ceci de particulier et de caractéristique qu'un écrit, dont le double est laissé au destinataire de la notification, rend compte des circonstances de cette notification. Quelque chose est signifiée à un destinataire et l'exploit sert à faire de cette communication orale, une pièce à conviction écrite et authentique. L'huissier est un témoin assermenté et privilégié de la réception matérielle de l'exploit par le destinataire in personam.

En tant que chaînon physique entre les parties et la justice, le rôle de l'huissier de justice est de garantir de façon indispensable la sécurité du droit. Les huissiers de justice ne doivent pas oublier que c'est dans la mesure où ils rempliront mieux que d'autres cette mission essentielle que représente la signification d'un acte et, par voie de conséquence l'information de celui auquel il est destiné, que les pouvoirs publics et les organismes institutionnels ne seront pas tentés de chercher d'autres modes de notification ou de signification.

I.1.2 Exécution des titres exécutoires

Par ailleurs, la position du titulaire du droit serait faible s'il n'était en mesure d'obtenir l'exécution forcée de son droit contre ceux qui le méconnaissent ou le méprisent. Le pouvoir de contrainte est là, à l'échéance pour rappeler au débiteur qu'il est lié de corps et de biens. Il ne s'agit pas d'une contrainte privée que le créancier exercerait seul à seul. C'est plutôt le pouvoir d'obtenir de l'Etat qu'il mette à la disposition de la créance un peu de cette force dont il a le monopole. Et cette force est déléguée à l'huissier de justice pour la restitution effective du créancier dans ses droits. Cette mise à disposition de la force se traduit in concreto par la formule exécutoire.

La fonction d'exécution des titres exécutoires a des répercussions économiques et sociales. Dans l'exécution de cette tâche, l'huissier de justice sert tant les intérêts publics ou privés. Il n'est pas au service des parties. Son intervention ne se situe pas du tout dans le cadre de la représentation exclusive du donneur d'ordre et ses informations et conseils ne sont pas réservés uniquement à cette partie. Il remplit un rôle de protecteur de droit et de son exécution.

L'huissier en aucun cas ne peut être l'instrument aveugle dans les mains d'un créancier. Il lui appartient en tant qu'auxiliaire indépendant et impartial de la justice, de freiner l'ardeur de son donneur d'ordre.

Il doit se tenir à l'écart des parties et faire en sorte que la loi soit respectée tant par le créancier que par le débiteur, et s'éloigner de toutes manœuvres juridiques et autres.

Cette fonction classique de la profession d'huissier à laquelle cet auxiliaire de justice s'identifie dans l'inconscient populaire est celle que nul ne lui conteste, ni ne lui envie.

I.2 Activités connexes

Le ministère d'huissier n'est obligatoire que pour les activités monopolistiques qui sont réglementées afin de garantir de façon absolue la sécurité juridique et la transparence judiciaire, aussi bien dans l'intérêt des clients que vis-à-vis de l'Etat.

En dehors de ces activités précises et réglementées, l'huissier a vocation à intervenir dans tous les domaines du droit concurrentement avec d'autres professionnels du droit. L'activité de l'huissier doit dépasser le cadre étroit du monopole, monopole du reste éclaté dans bon nombre de pays. Il y va de l'avenir de cette profession.

De plus, ses interventions dans les activités hors monopole présentent un certain nombre d'avantages pour ses clients. Cette intrusion dans les activités hors monopole mettra fin à l'éparpillement de certaines activités à des professionnels qui n'ont ni la vocation, ni la compétence à les exercer. Elle mettra également fin à la séparation structurelle et, combien illusoire du juridique et du judiciaire.

L'huissier qui a une grande connaissance de la chose judiciaire et de tous les types de contentieux, doit utiliser ses connaissances de véritable spécialiste, en évitant de les brader.

Quelles sont ces activités connexes ?

I.2.1 Recouvrement des créances

En cette matière, l'huissier est en concurrence non seulement les « officiers spécialisés », mais également d'autres professions juridiques et judiciaires dont les avocats. Les esprits sont en général préparés à voir l'huissier intervenir sur le terrain du recouvrement, en raison d'une sorte d'amalgame qui s'est produit entre la notion d'exécution des titres exécutoires et celle de recouvrement, que ce dernier soit forcé ou amiable. Cette activité de recouvrement extrajudiciaire est éminemment connexe de sa fonction. En effet, très souvent, elle dérive sur un contentieux judiciaire.

Compte tenu d'une concurrence parfois très anarchique, ni les créanciers, ni les débiteurs ne peuvent trouver protection, alors que l'auxiliaire de justice soumis à une réelle discipline offre de garantie indéniable. Il faut noter à propos, à titre indicatif, que seuls les huissiers ont les honoraires tarifés.

I.2.2 Le conseil

Le très fort développement du droit constitue un des faits marquants de la société moderne. Le système juridique peu à peu dans la société moderne comme le principal instrument social de régulation.

Cette évolution doit être prise en compte de manière générale, l'huissier de justice a une obligation de conseil. Bénéficiant des connaissances juridiques incontestables, et d'une expérience de terrain primordiale, l'huissier de justice présente des aptitudes à cette fonction indéniable. Il offre des prestations originales du fait de son accès facile et de sa disponibilité.

C'est le juriste de proximité, et même dans les campagnes, c'est le seul juriste disponible.

Le rôle de conseiller, au sens large du terme est réservé à l'avocat-conseil certes. Le conseil fourni par un huissier devra toujours porter les caractéristiques de sa fonction publique et ministérielle. Il devra donc remplir sa fonction d'information et de conseil avec l'objectivité, l'impartialité, le souci d'équilibre et de la sécurité juridique liés à une fonction revêtue d'une partie de l'autorité publique. L'huissier ne peut en aucun cas, comme l'avocat, s'identifier à un client. Il reste un officier public qui reste en dehors des parties, comme tierce personne de confiance.

I.2.3 Rédaction d'actes sous seing privé

On ne s'improvise pas rédacteur d'actes sous seing privé. Il faut des connaissances particulières, une habitude, qui s'acquiert par la formation originelle et ensuite la pratique et ensuite la pratique et l'expérience transmise par

un maître de stage. A notre avis, la rédaction d'actes sous seing privé est le prolongement naturel de l'activité de conseil.

Le phénomène d'actes sous seing privé se trouve considérablement accru en milieu rural où l'huissier demeure le seul juriste de proximité.

I.2.4 Rédaction et présentation des requêtes

Nous abordons ici un domaine plus spécifiquement judiciaire. Il s'agit en effet, de soumettre à un magistrat une prétention afin d'obtenir une autorisation. Cette activité est un complément logique et nécessaire de la fonction d'huissier.

L'huissier ne devrait plus abandonner à la porte du prétoire le justiciable qu'il retrouve dès sa sortie. Les techniques procédurales de l'inversion du contentieux entre autres, ainsi que les instances de conciliation préalables à la saisie des rémunérations et en difficulté d'exécution, offrent une illustration patente de la nécessité de l'intervention de l'huissier dans cette activité.

La présentation sommaire que nous venons de faire de l'éventail des activités dévolues à la fonction d'huissier de justice révèle la complexité technique et la diversité des tâches à accomplir. Pour quel profil du professionnel et pour quel cadre d'exercice ?

II. DEFINIR LES COMPETENCES ET LE CADRE D'EXERCICE DE LA PROFESSION

II.1 Un cadre statutaire et opérationnel approprié pour l'exercice de la profession

La profession d'huissier de justice doit disposer de structures d'exercice moderne lui permettant de jouer un rôle essentiel dans le cadre de l'évolution et de la mutation du marché du droit.

II.1.1 Cadre statutaire

Le statut de l'huissier de justice doit protéger les intérêts et des droits des plaignants, tant des créanciers que des débiteurs. L'huissier de justice remplit une mission de confiance.

En respectant les lois en vigueur ainsi que les intérêts et droits des parties en litige, l'huissier de justice participe au maintien de la paix sociale et économique là où c'est nécessaire. Cette fonction doit par concertation, explication et entremise entre les citoyens, préserver la paix sociale et économique, et, le cas échéant, aider à la réaliser ou la rétablir, si nécessaire. Dans l'exécution de ses tâches, l'huissier de justice sert donc tant les intérêts publics que privés.

L'huissier bénéficie ainsi de la confiance qui se traduit par un respect de la part des citoyens en général, donc tant des créanciers que des débiteurs.

II.1.2 Cadre opérationnel

a) Cadre libéral

Nous estimons que l'exercice de cette fonction publique dans le cadre d'une profession libérale permet une plus grande souplesse et une grande efficacité. Celui qui exerce une profession libérale est incontestablement plus flexible pour remplir ses tâches qu'il peut adapter aux besoins des circonstances de fait concrètes des plaignants. Si cette profession libérale fait l'objet d'une bonne formation, d'un statut bien précis, d'un contrôle interne et externe, de règles de discipline et de garanties économique et social, elle peut se porter garante des droits des parties en litige, toutes plaignantes à leur façon.

La profession libérale garantit l'indépendance de l'huissier de justice vis-à-vis de la structure hiérarchique de l'Etat. Il est primordial que l'huissier de justice conserve une indépendance totale vis-à-vis de l'Etat. C'est une garantie nécessaire pour la démocratie. Et cette affirmation n'a rien de subversive. Tant que les décisions judiciaires, bien que rendues au nom du peuple, seront soumises à une seconde décision émanant du pouvoir exécutif et de son administration, de quelque manière qu'elle soit, l'autorité judiciaire sera ravalée au rang de simple appendice du pouvoir exécutif.

L'huissier de justice n'a donc pas de véritable supérieur. Il est uniquement soumis aux lois et à la déontologie et à la discipline de sa fonction ; ce qui n'empêche pas qu'il puisse être placé sous la surveillance (et pas sous l'autorité la direction) d'une instance supérieure.

A cet égard, il convient de rappeler que l'autorité du procureur général s'appuie sur la loi, et il revient à l'huissier de justice de juger en honneur et conscience, si les directives ou injonctions du procureur général correspondent à la loi. L'huissier de justice est indépendant, et ni l'autorité qui l'a nommé, ni l'autorité de tutelle, ne peuvent le révoquer. Seul le pouvoir judiciaire devrait pouvoir suspendre un huissier de justice ou le démettre de ses fonctions.

Il est à ce propos significatif que l'ordre d'encadrement structurel d'une fonction comme celle d'huissier de justice ajoute à sa crédibilité à l'égard du public.

b) Cadre social

Par ailleurs, l'exercice de la profession sur le mode individuel s'avère désormais inapproprié. Il est temps que l'exercice de la profession ait la possibilité d'être exercé dans un cadre sociétal pour répondre à la pression des nécessités résultant de la complexité et de la diversité sans cesse croissante des tâches à accomplir.

II.2 Compétences

Exerçant dans un cadre approprié et nanti de compétences avérées, l'huissier de justice offre une garantie indéniable pour un service efficace. Il doit pour cela subir une formation professionnelle exigeante. Il faut déterminer la base de connaissances théoriques qui permette de suivre avec succès une formation professionnelle.

II.2.1 Base de connaissances théorique nécessaires

Le candidat à la profession doit recevoir une formation universitaire d'un niveau élevé. Ainsi donc il faut envisager une formation minimale de recrutement à 03 ans après le bac, sanctionnée par une licence en droit. Ce niveau est un minimum en dessous duquel la profession d'huissier serait dévaluée et risquerait d'apparaître comme une profession de sous-officiers ministériels.

II.2.2 Formation professionnelle

Il s'agit ici de la formation spécialisée que l'Etat délègue à la profession. Le candidat doit être soumis à une formation professionnelle pratique générale de trois années. Cette formation doit être entrecoupée annuellement d'un contrôle des connaissances.

Cette formation doit être sanctionnée par un examen professionnel.

II.2.3 L'examen professionnel

L'examen professionnel est la suite logique et impérative du stage, réglementé et contrôlé par les pouvoirs publics. Cette épreuve a pour but de juger de la qualité de la formation professionnelle du candidat.

L'épreuve de l'examen professionnel doit être placée à la fin de la deuxième année de stage.

L'examen devient alors un laissez-passer, une étape, permettant au stagiaire d'accéder à la troisième année.

Au cours de cette troisième année, le stagiaire s'affirme comme un véritable responsable, collaborateur du maître de stage. La troisième année de stage devrait permettre au stagiaire une pratique plus intense et plus pointue. Des prérogatives particulières et élargies devraient lui être confiées. Durant cette dernière année, il aurait la possibilité d'avoir les responsabilités accrues lui donnant une formation très poussée.

CONCLUSION

En guise de conclusion, il importe de faire observer que le temple de la justice montre certaines fissures et désordres qui se traduisent depuis quelques années par un malaise.

L'huissier de justice est aussi pris dans la tourmente de la sacralisation de la justice. La réflexion à laquelle nous nous sommes livrés nous conforte dans l'idée que l'évolution est un tout.

Une bonne administration de la justice n'est possible que si les acteurs judiciaires sont compétents, fiables, intègres, indépendants et serviables. Ils doivent être soumis à une sévère déontologie contrôlée par des personnes extérieures.

Le mauvais usage de la justice constitue une atteinte à la démocratie.

LE POINT DE VUE D'UN ARBITRE COMMERCIAL

Par Dr. Sadjo OUSMANOU

Chargé de cours d'université, Président du CADEV

Après l'intervention de l'avocat, après celle du notaire, celle de l'huissier, celle du conseil juridique, on aura moins compris une chose : l'entreprise est un marché à ciel ouvert où se croisent et s'affrontent plusieurs familles de prestataires juridiques. Sans doute aurait-on pu ajouter à cette ronde de métiers un détour par les magistrats qui, sans être des marchands du droit, contribuent de manière incommensurable à solutionner les problèmes d'ordre juridique vécus par les entreprises.

Mais délaissant le chemin menant chez les magistrats, nous allons nous intéresser à son voisin, donneur de justice comme lui, mais qui à la différence de lui, est un marchand du droit, un marchand de justice pour être plus précis : **l'arbitre**. Et puisque cette deuxième session est consacrée aux vendeurs du droit, c'est logiquement que nous tâcherons de décrire comment l'arbitre intervient dans le marché du droit, de quels outils, de quels atouts, de quelles prérogatives il dispose pour ce faire. Mais l'arbitre est un professionnel du droit dont la compétence n'est pas absolue. Il conviendra donc de renseigner également sur la contenance du champ d'intervention de l'arbitre. Enfin, on verra comment l'arbitre s'insère-t-il dans l'ordonnement des professions juridiques et parajuridiques, en mettant en place les interactions professionnelles qu'il contribue à mettre en place.

I. QUI EST CE PRESTATAIRE DE SERVICE JURIDIQUE APPELE ARBITRE ?

I.1 L'arbitre, un prestataire légitime

I.1.1 Au plan légal

- a) Acte uniforme Droit de l'arbitrage qui institue et institutionnalise l'arbitrage dans l'espace OHADA
- b) Textes nationaux d'application de l'A.U
- c) Conventions internationales pertinentes (New York, notamment)

I.1.2 Au plan conventionnel

- a) Conventions d'arbitrage : clause compromissoire ou compromis d'arbitrage
- b) Arbitres constitués par les parties
- c) Actes de mission convenu entre parties et tribunal

I.2 L'arbitre, un prestataire à double profil

Depuis la promulgation de l'Acte uniforme sur le droit de l'arbitrage, la pratique de l'arbitrage se vulgarise progressivement au sein de l'espace OHADA. Ici et là émergent des Centres/Cours/Chambres d'arbitrage, qui matérialise l'avènement, sous nos cieux de l'arbitrage institutionnel. Et cette forme d'arbitrage qui, comme son nom l'indique se déroule sous l'égide d'une institution d'arbitrage en obéissant aux principes d'organisation et de procédure de cette institution, cohabite avec l'arbitrage ad hoc, celui organisé spontanément, sans recours au ministère d'une institution d'arbitrage.

Mais la différence entre les deux d'arbitrage n'est pas une différence de nature, dans la mesure où l'un et l'autre vise la même finalité, obéissent aux mêmes valeurs (de célérité, de confidentialité, de liberté notamment) et donne lieu au même livrable qu'est la sentence. A la vérité, la différence entre les deux tient d'avantage à la manière dont l'un et l'autre peuvent être encadrés et administrés.

Le juriste d'entreprise, par vocation gestionnaire des contrats conclus par son entreprise, doit considérer la question du choix du type d'arbitrage comme un élément de management contractuel, du management du risque juridique. Car l'expérience nous a montré que l'arbitrage institutionnel offre plus de garanties de célérité et de fiabilité, car, y interviennent, aux côtés de l'arbitre ou des arbitres, des acteurs d'appui supplémentaires relevant de l'institution d'arbitrage.

I.3 L'arbitrage, une profession largement ouverte

Les juristes d'affaires doivent savoir que l'activité d'arbitre est l'une des plus ouvertes de tous les métiers du droit. Paradoxalement, elle est également l'une des plus fermées. Ce paradoxe tient à l'absence de pré-requis organiques pour prétendre accéder au métier d'arbitre, alors cependant qu'en pratique, la personne pressentie pour être constitué arbitre doit remplir une série d'exigences techniques et éthiques strictement encadrées, ce qui fait de l'arbitrage un métier à part entière.

I.3.1 Le principe de l'ouverture

- a) Accessibilité aux juristes et non juristes
- b) Absence de conditions d'accès règlementé
- c) Désignation par volonté des parties

I.3.2 Les tempéraments à l'ouverture

Si on admet que l'arbitrage est un métier, force est de constater que ceux qui exercent ce métier c'est-à-dire les arbitres, doivent respecter les canons du métier. Spécialement, lorsqu'éclate le litige, et que les parties litigantes doivent passer à la régulation de ce litige par voie d'arbitrage, la facilité apparente observée quant à l'accès au « métier » d'arbitre laisse place à une chaîne d'exigence et de conditionnalités. Il est important que les entreprises notent bien cet aspect de chose, car il conditionne la qualité des arbitres qu'elles peuvent être amenées à constituer et, partant, la qualité de la prestation attendue desdits arbitres, à savoir la sauvegarde de leurs intérêts contractuels. Tout d'abord, si personne ne devrait s'offusquer qu'un arbitre soit un homme grand ou petit, ou une femme belle ou moche, cet homme ou cette femme doivent être de bons juristes ou de bons techniciens dans le domaine du litige qu'ils sont appelés à trancher. Être appelé à arbitrer, c'est en principe être appelé à descendre dans l'ancre du litige avec des cordes de spécialiste.

Ensuite, l'arbitre pressenti pour être constitué pour le règlement d'un litige doit être indépendant des parties, c'est-à-dire, en gros, qu'il doit être exempt de toute situation ou fait de nature à compromettre sa neutralité et son impartialité dans la conduite de l'arbitrage en question.

Enfin, outre les exigences qui précèdent, l'arbitre peut à tout stade la procédure, faire l'objet de récusation de la part d'une des parties, ce qui est de nature à mettre un terme à sa mission.

I.3.3 Lots de consolation

Ne peut être agréé comme arbitre par une institution d'arbitrage, ou n'avoir pas été constitué arbitre dans le cadre d'une affaire n'empêche pas que l'on intervienne comme acteur d'une procédure d'arbitrage. En effet la réalité d'une instance arbitrale justifie, en tout état de cause, l'intervention de divers acteurs juridiques et parajuridiques. C'est ainsi que l'on peut trouver à intervenir soit pour initier et conduire la procédure, soit pour appuyer les parties ou le tribunal arbitral :

Dans le premier cas, il s'agira des personnes présentes dans la procédure en qualité des parties, étant précisé que dans l'arbitrage, la fonction d'assistance et/ou de représentation n'est pas réservée à un corps de métier comme c'est généralement le cas des avocats dans la procédure judiciaire. C'est ainsi qu'un conseil juridique ou un juriste d'entreprise peut valablement assister une partie à l'arbitrage, en effectuant pour son compte toutes les diligences, et notamment la production des écritures et des pièces, ainsi que l'assistance aux audiences des débats et plaidoiries. Quant à la représentation, elle peut être confondue à la fonction d'assistance telle que précédemment évoquée, ou confiée là également, à toute personne expressément désignée à cet effet.

Dans le deuxième cas, il s'agira des personnes appelées à prêter leurs compétences particulières ou leur simple concours aux acteurs principaux de l'arbitrage (arbitre et parties), dans le cadre d'une phase déterminée de la procédure :

a) le juge judiciaire intervient (i) pour aider à la constitution du tribunal arbitral, (ii) pour gérer un incident de procédure (iii) pour statuer sur une mesure provisoire (iv) pour connaître d'un recours contre la sentence ou (v) pour donner l'exéquatur de la sentence, etc. ;

b) l'expert nommé par le tribunal, pour aviser un détail technique de la cause ;

c) le témoin appelé à dire sa vérité ;

II. L'ARBITRE FACE AU BESOIN DE JUSTICE DE L'ENTREPRISE

Les développements qui précèdent auront démontré que l'arbitrage apparaît comme la profession juridique la plus ouverte. De ce fait, elle met à la disposition de l'entreprise la plus grande diversité de compétences pour lui permettre de faire face à un de ses besoins les plus cruciaux, le besoin de justice.

L'arbitre étant donc le prestataire chargé de trancher les litiges naissant de l'activité de l'entreprise, il importe de savoir :

II.1 Quel type de litige un arbitre est-il apte à trancher ?

- litige d'ordre contractuel
- n'ayant pas pu être résolu en interne par voie amiable
- dont le règlement est soumis à une convention d'arbitrage
- ou préalablement soumis à un juge étatique, mais ayant fait l'objet d'un désistement volontaire en faveur de l'arbitrage

II.2 Quels sont les atouts et outils dont dispose l'arbitre pour la bonne fin de sa mission ?

II.2.1 Au plan éthique (valeurs) : éléments de crédibilité

- a) Célérité
- b) Confidentialité
- c) Indépendance à l'égard des parties

II.2.2 Au plan technique : éléments de fiabilité

- a) Recours à un règlement d'arbitrage
- b) Recours au droit (selon le choix des parties) ou à l'équité
- c) Possibilité de recourir à des acteurs d'appui, ce qui renforce la religion ou évite les blocages.

II.2.3 Au plan matériel : éléments de sérénité de l'arbitrage

- a) Conditions de travail en général idéales
- b) Mission officiellement et formellement rémunérée

II.3 Prerogatives, devoirs et limites de la mission d'arbitre

II.3.1 Prerogatives

- a) Pouvoirs de gestion de l'instance
- b) Pouvoirs de gestion des incidents de procédure

II.3.2 Devoirs

- a) Respect de l'acte de mission
- b) Respect du règlement d'arbitrage
- c) Possibilité de mise en jeu de sa responsabilité

II.3.3 Limites de la mission

a) L'arbitre ne peut s'occuper de trancher tout type de litige impliquant l'entreprise ou le dirigeant (cas droit pénal des affaires ; cas du contentieux administratif ; cas des litiges dont les deux parties n'ont pas convenu de soumettre le règlement à l'arbitrage) ;

b) Or, l'avocat ou le conseil juridique peuvent assurer leur rôle de conseil quelle que soit la nature du contentieux. De même, le juge peut connaître de tout type de litige.

L'entreprise doit donc savoir qu'en cas de besoin de justice concernant une matière contractuelle (recouvrement de créance, dommages-intérêts contractuels, interprétation des termes d'un contrat), l'entreprise peut aller au marché du droit, et se payer les services d'un prestataire-arbitre.

Pour les autres catégories de litiges, elle peut recourir aux services du conseil juridique ou de l'avocat pour du conseil et/ou représentation en justice.

Les juristes d'entreprise doivent donc savoir qu'ils sont au centre de l'arbitrage en ayant l'aptitude ou l'opportunité d'y intervenir soit à titre de prescripteur de l'arbitrage (rédaction des contrats), soit en tant qu'assistant de leurs entreprises dans le cadre des instances impliquant ces entreprises, soit en tant qu'arbitre (beaucoup d'arbitres sont des juristes d'entreprise).

S'agissant des conseils juridiques, ils peuvent assurer la fonction « d'avocat » des parties, mais peuvent également être arbitres et même experts.

Quant aux avocats, ils peuvent être bien entendu conseils, mais également arbitres.

L'arbitrage est donc un marché intéressant et important pour l'ensemble des professionnels du droit, mais c'est également pour les entreprises, un outil fiable de sécurisation juridique de leurs transactions./.

LE POINT DE VUE D'UN AVOCAT ANGLO-SAXON THE BARRISTER AND THE SOLICITOR Under the English System

Par Me Akin AKINBOTE

Ancien bâtonnier honoraire du barreau de Lagos

First, i would like to thank the organizers of this Congress, Le Centre Africain pour le Droit et le Développement, for bringing all of us together for intellectual discourse away from our very busy schedules as practicing Business lawyers.

This paper will focus mainly on the narrow but important issue of the relationship between the solicitor and the advocate as well as their respective functions and the limits imposed by the law in Nigeria on the solicitor.

Historical Antecedents of legal practice in Nigeria

The historical root of the practice of law, as it is known today in Nigeria, is traceable to the English legal system, and is commonly referred to the Anglo-Saxon System of law. The first generation of Nigerian Lawyers trained in England and wales. The first Nigerian Lawyer, Shapara Williams was called to the English bar in late 1881.

Under the English system you practice law as either a barrister or solicitor. In Nigeria, you can practice as a Barrister or solicitor or both.

The Legal Practitioners Act (L.P.A) CAP L11 Laws of Federation of Nigeria 2004, regulates the practice of law in Nigeria. Section 2 (1) of the LPA states, inter alia, as follows: ".....A person shall be entitled to practice as a barrister and solicitor if and only his name is on the roll".

The roll means a register maintained by Supreme Court of Nigeria in which a lawyer upon being called to the bar and admitted to practice law enter his name. The roll determines the order of seniority at the bar. The condition of enrolment are stipulated in Section 7 of L.P.A.

The Solicitor

The solicitor is a trained lawyer who prepares court process and other legal documents.

Solicitor may practice as a Solicitor in Law Firm or paid employment outside of Law Firm. In the latter he is referred to as the In-House Solicitor. The Solicitor is the equivalent of "Notaire" under the French system.

Modern appellations of the In-House Solicitor

Various jurisdictions have adopted different appellations for the Solicitor. He is variously known as In-House Solicitor, In-House Counsel, Lawyer, Corporate Counsel or Lawyer, Legal Adviser. These various appellations are now being freely used in Nigeria and other part of the world. The French equivalent is the juriste d'Entreprise.

Notary Public

A Notary Public is appointed under the Notaries Public Act by the Chief of Justice of Nigeria. He does not require a special training. A legal practitioner whether a barrister or solicitor, is qualified to be appointed a Notary Public if he meets the conditions of appointment which include, seven years post call practice, payment of practicing fees as and when due consecutively for seven years preceding his application and is not in arrears of the payment of the practicing fees, good character, and recommendation from judges among others

The Notary Public is empowered by law to notorise documents and administer oath. He is not the equivalent of the "Notaire" stricto sensu. Whilst the function of notorising documents under the French system is limited to the "notaire", under the Anglo-Saxon system, both the barrister and the solicitor can become a Notary Public and notorise documents or administer oath.

The Barrister or the advocate

The appellations, barrister or advocate are used interchangeably. The barrister or the advocate is a trained lawyer who conducts case in the court making use of court processes prepared by the...

Comparism of the solicitor to the advocate:

1.The In-House Solicitor, by whatever appellation he is called, is considered by Section 8 of the Rules of Professional Conduct, to be in a salaried outside a chamber of law firm and prohibited from performing the following legal functions that and advocate can perform:

- Appear as an advocate in a court or judicial tribunal except where he is employed as a legal officer in a government department.
- Prepare, sign, or frank pleadings, instruments, agreements, contracts, deeds, letters, memoranda. Reports legal opinion or similar instruments or processes or file any such document for his employer.

2. He may, however, represent his employer as an officer or agent in cases involving his employers in court.

3. The solicitor cannot attain the rank of a Senior Advocate of Nigeria (S.A.N). The rank is conferred by the Legal Practitioners Priviledges Committee, pursuant to the Section 5 of the Legal Practitioners Act on deserving Advocates, who have met the conditions set by the committee. These include among others, appearances in court, recommendation by judges, participation in bar activities, and a well-equipped law office with an up-to-date law library.

The fusion of the Practice of the solicitor and the advocate:

Prior to the early nineties, successful Solicitors in Nigeria were not bothered about practicing as Barristers. They were content with the juicy practice of solicitor that was and still devoid of the stress of preparing cases and clients for trials in court or preparing voluminous records of appeal and written brief and going to argue cases in court.

This tendency changed in the early nineties when the juicy banking brief began to dry up owing to economic factors that did not allow the bank to give loan to customers.

Brief on...

Mortgages, Debenture and other bank related legal instruments dried up. From then on, some solicitors dusted their wigs and gowns, picked up the Rules of Court and stopped firming out brief to barristers. Some also employed or went into partnership with barristers to meet the challenges they faced in litigation.

Merci Beaucoup!

POINT DE VUE D'UNE INSTITUTION UTILISATRICE DES SERVICES JURIDIQUES

Par Mr Barthélemy GAGNON

Secrétaire Permanent de l'Association Interprofessionnelle du Coton (AIC), Bénin

Mon propos consiste dans un témoignage. Je m'intéresserai au rapport Entreprise/Service juridique, et surtout aux contestations d'ordre contractuel relatives aux activités cotonnières (I) dont le défaut de traitements spécifiques peut être source d'insécurité juridique et judiciaire(II) pour l'entreprise.

Mais avant, je voudrais d'abord féliciter les initiateurs de ce Congrès en l'occurrence le Dr Sadjou OUSMANOU, Président du Centre Africain pour le Droit et le Développement (CADEV).

Ce Congrès est pour nous, responsables d'entreprises, l'occasion d'évaluer la compatibilité entre compétences juridiques et besoins de sécurité juridique et judiciaire.

I. LES CONTESTATIONS D'ORDRE CONTRACTUEL RELATIVES AUX ACTIVITES COTONNIERES

I.1 Le dispositif de prévention des contestations relatives aux activités cotonnières

On se situe ici au moment des préparatifs de la campagne cotonnière où il faut proposer des contrats les contrats interprofessionnels, à l'amendement et à la signature des familles professionnelles.

Les précautions prises par les professionnels du droit lors de la rédaction des contrats vont permettre de faciliter la recherche d'une solution amiable en appliquant des procédures définies contractuellement et initialement prévues. Il s'agit donc de faire appel à toutes les techniques destinées à gérer les conflits dans un esprit de prévention.

Deux catégories de contrats sont mises en œuvre : une première concernant les contrats signés avec les services publics de l'Etat, et une seconde relative à ceux qui régissent les relations d'affaires entre les opérateurs économiques eux-mêmes.

Ensuite, il existe un cadre permanent de concertation entre les acteurs permettant ainsi de se réunir, chaque fois qu'il est nécessaire de le faire, pour apporter des correctifs aux préjudices en cause.

Bien que ces dispositions soient prises en étroite collaboration avec les professionnels du droit, il arrive malheureusement qu'elles ne soient pas suivies de l'effet attendu et déçoivent ainsi les espérances mises en elles. De là naissent les contentieux.

I.2 Le traitement des contestations relatives aux activités cotonnières.

Dans le cadre du traitement des litiges coton, il faut rappeler que le litige n'est plus éventuel comme dans la prévention ; il est né : les prétentions s'affrontent et il faut tenter de le résoudre.

A cet effet, l'interprofession s'est dotée d'une chambre de conciliation et d'arbitrage dont la compétence est étendue aux litiges de qualité et de principe. Cette chambre a eu l'occasion de connaître d'un litige opposant certaines institutions techniques de la filière à l'une des sociétés d'engrainage du coton graine.

Cette société réclamait « le paiement de plusieurs milliards de FCFA à titre de dommages intérêts au motif que (ces institutions) auraient été incapables de mettre à sa disposition suffisamment du coton graine sur les différents sites prévus par le plan d'évasion... »

Le tribunal arbitral, dans la sentence qu'elle a rendue à cette occasion, a déclaré mal fondé la demande de ladite société d'engrainage au motif que le protocole d'accord comme l'accord de campagne, « n'est pas un contrat nommé, c'est un contrat qui a sa propre logique qui tient compte à la fois du rôle que chaque partie doit jouer dans une campagne cotonnière en fonction de ses statuts légaux, des mécanismes existant pour une meilleur gestion

de la filière et des actes réglementaires qui fixent le cadre de la commercialisation du coton. C'est une innovation sui generis comme les autres conventions et engagements signés à chaque campagne ».

Donc au regard de cette décision conforme de surcroît aux usages en cours dans la filière, lesdites institutions techniques n'ont pas et ne peuvent pas avoir la qualité de vendeur ni celle de mandataire, celles-ci n'intervenant que dans la mise en œuvre des obligations réciproques entre égreneurs et producteurs que pour la sécurisation, à la fois de l'un et de l'autre. Ainsi elles ne peuvent agir pour l'un contre l'autre.

Pourtant, dans une affaire similaire, le juge étatique a considéré lesdites institutions techniques comme des vendeurs de coton et leur a donné de « compléter...les 18.000 tonnes de coton graine...à 25.000 tonnes représentant le quota d'allocation de coton graine (desdites sociétés)... »

Ces institutions n'ayant aucun droit de propriété sur le coton graine produit par campagne cotonnière et étant distinctes de l'organisation des producteurs de coton graine, il sera matériellement difficile d'exécuter pareille décision.

Cette décision prête ainsi le flanc à l'instabilité voire à l'insécurité juridique et judiciaire des activités cotonnières, en ce sens qu'elle n'est pas en harmonie ni avec la loi ni avec les usages professionnels.

En effet l'article 207 de l'Acte Uniforme relatif au droit du commerce général dispose : « les parties sont liées par les usages auxquels elles ont consenti et par les habitudes qui se sont établies dans leurs relations commerciales. Sauf conventions contraires des parties, celles-ci sont réputées être tacitement référées dans le contrat de vente commerciale, aux usages professionnels dont elles avaient connaissance, ou auraient dû avoir connaissance, et qui, dans le commerce sont largement connus, et régulièrement observés par les parties à des contrats de même nature dans la branche commerciale considérée ». Cette disposition fait une place prépondérante au respect des usages professionnels qui, à défaut d'un parère, se trouvent mentionnés dans les contrats en cause.

Alors plusieurs points d'ombre méritent d'être clarifiés : quelle est la technique de traitement d'un dossier par le juge ? Ou encore, le juge peut-il être amené à écarter tant la volonté des parties que la loi pour prendre sa décision ?

En tout état de cause, la responsabilité d'une décision de justice apparaît comme une œuvre collégiale ; le juge seul n'est pas en cause. Le juriste d'entreprise, les conseillers juridiques et les avocats-conseils, ont, chacun une part de responsabilité : chacun de ces professionnels du droit a l'obligation d'utiliser tous les moyens juridiques envisageables pour que le droit soit dit et bien dit. A défaut, les professionnels du droit auraient manqué à leur obligation de moyens, source d'insécurité juridique et judiciaire.

II. LE MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS DE MOYENS, UNE AUTRE CAUSE D'INSECURITE JURIDIQUE ET JUDICIAIRE

L'insécurité juridique initialement caractérisée par l'inaccessibilité des juridictions, l'insuffisance ou l'inexistence de moyens matériels, la faible rémunération et l'insuffisance de formation des magistrats et des auxiliaires de justice, n'avait pas, à mon avis, pris en compte le rôle actif des prestataires de services juridiques dans la perspective d'une sécurisation juridique des entreprises.

Face à l'imprévisibilité des tribunaux, la corruption du système judiciaire, les retards des publications des textes judiciaires ou leur absences, il avait été question d'impulser une nouvelle dynamique au secteur de la justice afin de redonner confiance aux investisseurs et aux opérateurs économiques étrangers désabusés par les prestations juridiques.

Mais les entreprises n'ont pas encore retrouvé cette confiance déterminant pour le développement économique. On note à cet effet, une conduite solitaire des prestataires juridiques sans implication suffisante de l'entreprise.

L'absence ou l'insuffisante implication de l'entreprise dans la conduite des prestations juridiques peut être apprécié comme un manquement aux obligations, dit-on de moyens du professionnel du droit (I.1), ce qui transparaît par ailleurs, dans le mode de fixation des honoraires (I.2).

II.1 L'absence ou l'insuffisante implication des entreprises dans la conduite des opérations juridiques

L'obligation de moyens que certains appellent obligation de prudence et de diligence, est celle par laquelle le débiteur tenu à rien de plus que de mettre au service du créancier les moyens dont il dispose, de se montrer prudent et diligent, de faire de son mieux ; s'il est tenu de poursuivre un résultat, il n'est pas tenu de l'atteindre.

Il s'agit dans le cas d'espèce, des obligations relatives au service à effectuer ou un travail à fournir : ainsi, un agent d'affaire promet d'exécuter au mieux la mission à lui confiée ; il ne garantit pas le résultat. Mais il sera considéré comme fautif s'il est établi que, à son encontre, des faits de négligence ou d'impéritie que le contractant, bon père de famille, placé dans les mêmes conditions n'aurait pas commis.

Aussi, le prestataire des services juridiques est-il astreint, entre autres, à la production périodique de comptes rendus détaillés comportant des informations suffisantes permettant au justiciable de savoir en quoi s'en tenir.

Il devrait en outre, tenir des séances de travail avec le justiciable pour s'imprégner de l'environnement juridique de fonctionnement de ce dernier, et surtout, ne pas lui donner la désagréable impression d'être de connivence avec ses adversaires. En somme, toutes mesures prescrites toutes mesures prescrite par la déontologie et l'éthique.

Paradoxalement, la pratique ne laisse pas souvent la place à ces obligations. C'est un manquement qui a des conséquences financières lourdes pour l'entreprise.

Il convient de bien situer les responsabilités afin que l'on ne continue pas à nager en eau trouble.

Le juriste d'entreprise et les conseillers juridiques ont, autant que l'avocat, un rôle de prévention et de sécurisation des intérêts de l'entreprise, mais à divers niveaux :

Les premiers praticiens du droit donnent souvent des avis techniques auxquels l'entreprise n'est pas toujours tenue de se conformer ; par contre, le risque vient de l'avocat.

Il représente et assiste ses clients en justice. Donc, s'il n'a pas une bonne maîtrise de l'environnement juridique de ce client, il n'est pas impossible qu'il lui cause plus de préjudices dans sa mission de défense. L'entreprise n'a aucune emprise sur lui sinon sur ses honoraires.

II.2 Le mode de fixation des honoraires

L'entreprise n'ignore point, comme le disait déjà DEMOSTHENE que « la question n'est pas de savoir combien vous coute votre défense, mais combien il vous coutera de ne pas vous être défendu ».

Mais le problème ne vient pas d'une fixation concertée et consensuelle des honoraires.

Au Bénin, les honoraires de l'avocat sont prévus à l'article 68 du Règlement Intérieure du barreau de la République du Benin « sont fixés de gré à gré entre lui et son client. Ils doivent toujours être proportionnés au travail nécessité par l'affaire, à la situation du client et au service rendu.

A défaut d'accord, l'avocat soumet la note d'honoraire au conseil de l'ordre et il est autorisé s'il y a lieu, à communiquer cet avis. Il est interdit à l'avocat de plaider pour réclamer ses honoraires ou la restitution de la provision, sans en avoir obtenu l'autorisation écrite du bâtonnier.

Il lui également interdit de stipuler un pourcentage sur l'intérêt du procès... »

Mais entre les textes et la pratique, il y a souvent un grand fossé.

En effet, la question des honoraires devrait être discutée avant la remise du dossier. Mais on n'en a pas souvent l'occasion. Les parties s'entendent très rapidement sur les provisions à payer que sur le montant des honoraires eux-mêmes.

CONCLUSION

En guise de conclusion, je dirais qu'il n'y a pas assez de cadres de concertations comme le présent Congrès, pour faire reculer les mythes du juridique. L'insatisfaction des entreprises quant à la gestion juridique de certains dossiers résulterait tant de la méconnaissance des obligations des professionnels du droit que du manquement à celles-ci.

Dans certains pays, les professeurs agrégés des facultés de droit sont invités à donner des points de vue juridiques sur certaines orientations jurisprudentielles à travers des conférences organisées par des juridictions étatiques.

En outre, certaines subtilités du droit et des activités, conséquences du développement économique et de la mondialisation, exigent des professionnels de droit spécialisés.

Tel est le cas des filières agricoles. La libéralisation de ces filières en Afrique en général et au Bénin en particulier, apporte de nouvelles exigences nécessitant la spécialisation des professions juridiques.

En tout état de cause, un avocat sait ce qu'il veut :

-S'il perd le procès, il vous dira : « vous avez perdu votre procès, c'est vrai...mais vous avez du éprouver du plaisir à m'entendre plaider ! »

- S'il n'a pas encore reçu d'avance sur honoraires, soyez certain qu'il vous le fera savoir par moult artifices en ces termes : « Mon cher Monsieur, il m'est absolument impossible de plaider votre affaire...il vous manque les pièces les plus importantes... »

- Et enfin, s'il doit même arriver à défendre un indigent, il ne manque point de motivation et il s'en convainc en ces termes : « il paraît décidément que mon gaillard est un grand scélérat...si je parviens à l'acquitter, quel honneur pour moi ! ».

LE DEFIS DU PASSAGE DU DROIT NATIONAL AUX DROITS COMMUNAUTAIRES

RETOUR SUR LES ENJEUX DE L'ADAPTATION DES DROITS NATIONAUX AU DROITS COMMUNAUTAIRES

Par Pr Dorothé C. SOSSA

Avocat au barreau du Bénin, doyen de la faculté de la faculté de droit et sciences politiques de l'université d'Abomey-Calavi, Cotonou, Bénin.

L'avènement des organisations communautaires actuelles des deux régions Ouest et Centre du continent africain, génératrice des normes supranationales dans les Etats parties, participe de la longue tradition d'un panafricanisme toujours raté au plan politique, mais constamment recherché, notamment au plan économique. Au-delà des raisons de cette quête permanente de la solidarité interétatique, il nous semble qu'il doit être surtout noté ici que la naissance de cette nouvelle génération d'organisations régionales d'intégration, totalement ou incidemment juridiques, s'est située dans une période particulière de l'histoire des Etats-parties.

Le 17 octobre 1993, date de signature à port Louis en République de Maurice, du traité relatif à l'Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires (OHADA), les programmes d'ajustement structurel du Fonds Monétaire Internationale et de la Banque Mondiale, étaient partout en œuvre dans les Etats africains, accablés par les difficultés et les contre-performances économiques extrêmes. On était également à la veille de la dévaluation du Franc de la Communauté Financière Africaine (Franc CFA) intervenue en janvier 1994. Ainsi l'Afrique, pourtant riche de ses énormes ressources naturelles, secouée par les revendications populaire de démocratisation et de bonne gouvernance, en proie au doute, devait affirmer et créer les voies et moyens pouvant susciter l'investissement privé seul capable, par le travail et la création des richesses, d'offrir des lendemains meilleurs aux populations du continent.

Les organisations issues de ce contexte affichent une efficacité jusque-là inconnue sur le continent. Face en effet, à l'accumulation des échecs, « la plupart des Etats africains étaient résolus à tourner la page des règles de droit communautaires ineffectives en droit interne ».

Dans ces conditions la nouvelle « entreprise d'harmonisation (est dans certains cas) marquée par des règles énergiques pour atteindre l'uniformisation ».

Bien que ces observations savantes fussent formulées relativement au projet de l'Organisation pour l'Harmonisation Africaine du Droit des Affaires (OHADA), il se vérifie également qu'en ce qu'il concerne les deux organisations de coopération économique et financières que nous retenons de considérer ici, à savoir l'UEMOA et la CEMAC. A l'instar de l'OHADA, ces deux organisations ont marqué leur préférence pour un droit matériel unificateur au moyen notamment d'un droit dérivé d'application directe dans les Etats parties. La souveraineté législative, et partant, les politiques législatives des Etats concernés, qui sont les mêmes au sein des organisations régionales considérées ici, était donc pressé de toutes parts.

Mais dans la réalité, on assiste à un transfert certain de souveraineté (I) sans pour autant que l'on puisse ignorer que ce transfert est limité à bien des égards (II).

I. UN ABANDON CERTAIN DE LA SOUVERAINETE LEGISLATIVE DES ETATS PARTIES AUX PACTES COMMUNAUTAIRES

Rugueux dans le système retenu par l'OHADA, le dessaisissement des parlements nationaux et des gouvernements des Etats concernés de certaines de leurs compétences législatives et réglementaires, emprunte des voies plus souples en ce qui concerne les organisations de coopération économique et financière.

I.1 Le système des organisations de coopération économique et financière

Les systèmes de l'UEMOA et de la CEMAC sont inspirés du droit communautaire européen avec une affirmation expresse de la primauté du droit communautaire et donc l'établissement de « systèmes normatifs d'essence supranationale ». Dans ces systèmes, des parlements communautaires issus des parlements nationaux sont mis en place.

Le droit communautaire primaire, celui constitué par des actes fondateurs a été subordonné à la procédure courante du droit internationale qui établit une réception médiate (conclusion de la convention suivie d'une autorisation parlementaire de ratification, d'un acte de ratification et de la publication).

Par contre, le droit communautaire dérivé, produit par des organes des institutions communautaires, s'intègre automatiquement en tant que tel dans l'ordre juridique national, sans recours à une procédure de réception.

Il s'agit donc d'une situation de transfert de compétences législatives des Etats vers les institutions communautaires, où on assiste à l'élaboration des nouvelles règles par des organes technocratiques (plus d'efficacité technique mais déficience de légitimité politique car les parlements régionaux étant non souverains).

Les règles communautaires sont de nature supranationale et cette supranationalité emporte la primauté du droit communautaire sur le droit interne.

I.2 Le système OHADA

Comme pour le droit généré par l'UEMOA et la CEMAC, le droit uniforme OHADA (article 10 du Traité confirmé par avis de la CCJA du 30 avril 2001) « contient une règle de supranationalité parce qu'il prévoit l'application directe et obligatoire dans les Etats parties des Actes Uniformes et institue, par ailleurs, la suprématie sur les dispositions du droit interne antérieur ou postérieur.

Malgré l'extrême dureté de cette option et l'extensibilité du domaine d'intervention du droit communautaire, la méthode retenue pour sa mise en œuvre est radicale.

I.2.1 Méthode de l'unification retenue

« Aux méthodes douces d'intervention, servies par d'importants moyens techniques, observées dans le système de l'Union européenne », celle des actes uniformes, appuyée sur des moyens techniques dérisoires.

Il y a abandon de souveraineté, tout à la fois normatif et juridictionnelle, et substitution du droit uniforme au droit national abrogé aboutissant à l'avènement d'un ordre juridique supranational, « abandon d'autant plus important que » comme relevé ci-dessus, « le champ matériel du droit des affaires selon l'OHADA est très extensible ».

En somme, l'OHADA constitue un « exemple unique d'une très large unification du droit des affaires par le système du traité international ».

I.2.2 Domaine de l'unification

Le traité de Port Louis vise « l'harmonisation du droit des affaires dans les Etats parties ». Mais les parties contractantes se sont gardées de définir la notion de « droit des affaires ». Que devons-nous donc entendre ici par « droit des affaires » ?

Si, comme cela a été appelé, « on s'accorde au sens étroit, à dire que le droit des affaires coïncide avec le droit commercial » il demeure aussi que, dans une conception large, jamais éloignée dans les faits, le droit des affaires « englobe la réglementation des différentes composantes de la vie économique : ses cadres juridiques (réglementation du crédit, de la concurrence...); ses acteurs (commerçants sociétés, intermédiaires du commerce...); les biens et services qui en sont l'objet ; les activités économiques (productions, distribution, consommation...) ». Il découle de cette conception élargie que le droit des affaires « se rapproche du droit économique (...) qui désigne l'ensemble de règles de droit concourant à l'organisation et au développement de l'économie (...) ». D'ailleurs, dans le cadre défini par le système OHADA, « le champ à uniformiser apparaît (...)

pratiquement sans limite ». Effectivement, à la lecture de l'article 2 du Traité de Port Louis (MAURICE) du 17 octobre 1993, fondateur de l'organisation, suggère que « toute discipline juridique de nature à faciliter l'activité des entreprises, à encourager les investissements et à promouvoir les échanges régionaux et internationaux ». Le domaine législatif transféré par les Etats à l'OHADA est presque démesuré.

Pour autant, devons-nous considérer que les Etats concernés ont réellement perdu la main, ne conservent aucune initiative dans ce domaine ?

II. UN ABANDON LIMITE DE LA SOUVERAINETE LEGISLATIVE DES ETATS PARTIES AU PACTE COMMUNAUTAIRE

L'hallali du droit interne et, en conséquences celui des politiques législatives nationales n'est pas pour autant sonné. Atteint, le droit commun survit malgré tout en même temps que pas mal de matières de droit privé. En outre le droit communautaire est secrété par la Etats eux-mêmes. Enfin et mieux, si un droit pénal communautaire CEMAC existe, il n'en est pas de même en ce qui concerne l'OHADA et les autres organisations communautaires.

II.1 Participation des Etats au processus d'intégration juridique et survie aux plans nationaux du vaste domaine du droit commun

A la vérité, et à y voir de près, l'idée d'abandon de souveraineté est un peu forcée dans le droit communautaire africain. Les Etats participent en effet au processus législatif communautaire. En outre, ils n'ont perdu que très partiellement leur domaine d'intervention propre.

II.1.1 Participation du gouvernement au processus d'intégration juridique

Les gouvernements y prennent part pour les organisations de coopération économique et financière. Les gouvernements participent également pour le droit des affaires ainsi que pour les autres matières spécifiques (Commissions nationales de représentations ministérielles). Les conceptions de la législation par les ministères sectoriels intéressés des gouvernements ou par les parlementaires ne sont théoriquement pas abolies dans ce système.

II.1.2 Survie du droit commun

Il est constant que les règles posées par l'OHADA, ont sur bien de points porté atteinte à la traditionnelle distinction droit civil-droit commercial dans le système du droit africain d'inspiration française (Exemple : extension par l'AUDCG des baux commerciaux à tout professionnel, extension des procédures collectives à toute personne morale de droit privé).

D'autres actes uniformes, déjà en vigueur, sont carrément transversaux. Il s'agit de l'acte uniforme du 17 avril 1997 portant organisation des suretés, l'acte uniforme du 10 avril 1998 portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution et l'acte uniforme du 11 mars 1999 relatif au droit d'arbitrage. Dans les matières ainsi couvertes, le droit privé se trouve tout entier contenu.

Pour autant, le vaste domaine du droit commun civil a-t-il pu être sévèrement entamé ? L'épineux débat occasionné par le projet d'acte uniforme sur le droit des contrats illustre bien que le départ n'est pas encore pris le dépouillement du « vieux roi » qu'est le droit civil.

La réunion de « ces forces vives de l'OHADA », tenues sous l'égide de l'organisation communautaire du jeudi 08 au samedi 10 novembre 2007 à Douala (Cameroun), a retenu pour sa part que l'organisation doit :

« Délimiter clairement le champ matériel à uniformiser :

- a) En évitant les approches trop globalisantes qui participent à la fois de la théorie générale du droit et du droit spécial de type droit des contrats ou droit de la preuve ;
- b) En s'en tenant à des domaines bien identifiés et spécifiques se rapportant aux acteurs et aux procédures économiques tout en n'ignorant pas les domaines d'intervention des organisations communautaires concurrentes de l'OHADA ».

Mieux encore, les législateurs nationaux conservent une compétence résiduelle en matières communautaires.

II.1.3 Préservation pour l'essentiel des droits pénaux et de nombreuses matières spéciales

Le droit pénal est demeuré sanctuaire de la souveraineté des Etats. Seule la CEMAC a incriminé et sanctionné les infractions à la législation communautaire. En droit OHADA et UEMOA, c'est aux Etats que ce soin a été laissé. Ceux-ci n'ont donc pour l'essentiel, perdu leur souveraineté dans ce domaine sensible.

CONCLUSION

Les Etats africains conservent, sauf dispositions contraires d'une législation communautaire donnée, une compétence législative résiduelle sur les matières transférées.

Sur le plan matériel, le domaine de la législation communautaire ne fait qu'entamer parfois fortement les compétences législatives des Etats. Car le champ de réglementation laissé libre aux Etats demeure considérable.

LES PRATIQUES JUDICIAIRES A L'HEURE LA RECOMPOSITION DE LA JUSTICE

Par Me Narcisse AKA

Avocat, Président de l'Institut de Droit Communautaire (IDC), Abidjan

Aux lendemains des indépendances, les Etats africains notamment ceux issus de la zone franc, se lancer dans une vaste entreprise d'intégration économique politique et juridique.

Plusieurs regroupements verront le jour : le Conseil de l'Entente, la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEAO), la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale(CEEAC) ...

Généralement, ces outils d'intégration avaient une vocation politique ou apparaissent comme des organismes de coopération.

Plus d'un demi-siècle plus tard, ces Etats, confrontés aux questions d'insécurité juridique et judiciaire, vont se lancer dans divers processus d'harmonisation mettant l'accent sur les questions économiques, juridiques et judiciaires.

Des harmonies sectorielles sont intervenues, notamment dans le cadre de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI), signée le 02 mars 1977 à Bangui, de la Conférence Inter-Africaine des Marchés d'Assurances (CIMA), instituée à Yaoundé par Acte du 10 juillet 1992, de la Conférence Inter-Africaine de la Prévoyance Sociale (CIPRES), résultant du traité d'Abidjan du 22 septembre 1992.

Des initiatives importantes vont aboutir à la création de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) en janvier 1994 à la révision du Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) en juillet 1993, à la communauté Economique des Etats d'Afrique Centrale (CEMAC), à la South African Development Community (SADC), à l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) ...

Ces différents processus d'harmonisation vont provoquer une véritable révolution dans nos différents pays, notamment au plan institutionnel. La création et la multiplication de hautes juridictions communautaires vont conduire nos Etats à abandonner une partie de leur souveraineté en matière judiciaire (I). La supranationalité pose parfois le problème de la collaboration entre les juridictions nationales et communautaires, et conduit à s'interroger sur la cohérence des différents systèmes d'intégration judiciaire (II).

I.DE L'ABANDON DE LA SOUVERAINETE JUDICIAIRE A L'INFLATION DES JURIDICTIONS COMMUNAUTAIRES

Notre étude s'intéressera uniquement aux outils d'intégration judiciaire en vigueur dans l'espace OHADA.

Plusieurs hautes juridictions communautaires rattachées aux différents traités ont été mise en place par les Etats parties. La spécificité du système OHADA (I.1) permet de le distinguer des autres juridictions régionales (I.2).

I.1 La spécificité du système judiciaire de l'OHADA

Le Traité OHADA qui a été adopté le 17 octobre 1993 et qui s'applique dans 16 Etats africains, considère « qu'il est essentiel que ce droit soit appliqué avec diligence, dans les conditions propres à garantir la sécurité juridique des activités économiques, afin de favoriser l'essor de celles-ci et d'encourager l'investissement ».

La spécificité du système judiciaire de l'OHADA résulte aussi bien de son indépendance (I.1.1), des attributions particulières (I.1.2), qui sont dévolues à la haute juridiction communautaire OHADA, que des difficultés liées à l'exercice de ses prérogatives (I.1.3).

I.1.1 L'indépendance de la CCJA-OHADA

Dans la plus part de nos Etats, il est généralement reproché aux juridictions de subir l'influence des pouvoirs politiques ou celle des puissances financières.

Le dispositif institutionnel mis en place par l'OHADA, indique que les juges de la CCJA-OHADA sont élus parmi les ressortissants des Etats parties, par le Conseil de Ministre.

Le mode de désignation ainsi prévu et le fait que les juges proviennent d'Etats différents, rendent difficiles voire impossibles toute initiative d'un quelconque gouvernement tendant à instrumentaliser la haute juridiction communautaire. Il s'en suit que de façon générale, les autorités nationales des Etats parties éprouvent quelques scrupules, à essayer d'influencer les décisions de ladite juridiction.

La CCJA apparait dès lors comme une institution juridictionnelle relativement indépendante, soucieuse d'assurer l'effectivité de la sécurité judiciaire.

En ce qui concerne le point relatif à la corruption, il convient de noter que les initiateurs de l'OHADA, ont prévu pour les magistrats de la CCJA, une rémunération et les avantages relativement intéressants, de sorte que les tentations demeurent probablement limitées.

Depuis son installation à Abidjan le 04 avril 1997 jusqu'à ce jour, il n'a été relevé aucune rumeur malveillante ou des soupçons éventuel de corruption, relativement aux juges de la CCJA.

Cette situation exceptionnelle mérite d'être soulignée, d'autant que les questions de corruption du système judiciaire constituent l'une des plus grandes inquiétudes de nos justiciables.

L'attitude irréprochable des juges de la CCJA concerne les différentes procédures qui leurs sont soumises dans le cadre de leurs différentes attributions.

I.1.2 Les attributions diverses de la CCJA-OHADA

La CCJA a non seulement les attributions juridictionnelles et consultatives, mais aussi joue le rôle de centre d'arbitrage.

a) Attributions juridictionnelles

La CCJA est désormais « la cour de cassation » des 16 Etats de l'OHADA, pour toutes les questions relatives au droit des affaires, d'autant que « saisie par la voie du recours en cassation, la cour se prononce sur les décisions rendues par les juridictions d'appel des Etats parties dans toutes les affaires soulevant les questions relatives à l'application des actes uniformes »

Il s'agit là d'un exceptionnel abandon de souveraineté en matière judiciaire, s'agissant d'Etats non liés par un traité d'intégration politique ou économique.

Il y a ainsi un transfert de compétence des juridictions nationales vers la CCJA qui ainsi seule compétente pour connaître du contentieux relatif au droit uniforme.

La CCJA peut également être considérée comme un troisième degré de juridiction, car « en cas de cassation, elle évoque et statue au fond ». Ce pouvoir d'évocation entraîne par cela seul, la substitution de la CCJA aux juridictions nationales de dernier ressort, devenant ainsi juge du droit et du fait.

En cas de cassation, la CCJA se substitue à la cour d'appel ou à la juridiction nationale de dernier ressort dont la décision a été cassée, devenant à la fois cour de cassation et cour de renvoi dans le contentieux relevant du droit communautaire.

Sauf lorsqu'il s'agit de procédures consultatives.

b) Attributions consultatives

Pour assurer une interprétation harmonieuse et uniforme du droit communautaire, le législateur OHADA a accordé des attributions consultatives à la CCJA.

Elle peut être saisie pour avis, soit par le conseil des Ministres, soit par un Etat partie soit par une juridiction nationale.

Par ailleurs, les projets d'actes uniformes sont obligatoirement transmis pour avis à la CCJA.

c) La CCJA : un centre d'arbitrage

Le Traité OHADA a mis en place un système particulièrement original en créant au sein de la CCJA, un centre d'arbitrage qui a pour vocation de mettre à la disposition des opérateurs économiques, un mode alternatif de règlement de différends conforme aux standards internationaux.

Toutefois, en pratique, le fonctionnement de la CCJA laisse apparaître un certain nombre de difficultés.

I.1.3 Les difficultés relevées

Plusieurs difficultés méritent d'être relevées : les problèmes liés aux arrangements politiques dits de N'Djamena, l'éloignement géographique de la cour, son engorgement, les problèmes linguistiques, le cout prohibitif de son système d'arbitrage.

a) Les problèmes liés aux arrangements politiques dits de N'Djamena

Nonobstant les dispositions claires et précises du Traité, la désignation des juges de la cour n'obéit pas aux principes énoncés. Elle s'appuie plutôt sur des accords politiques signés à N'Djamena le 18 avril 1996.

Ces arrangements politiques ont été régulièrement critiqués par certains auteurs qui se sont interrogés sur l'opportunité de leur maintien, en dénonçant les frustrations nées du monopole des postes de responsabilité par certains pays

Ainsi, le remplacement du Président Seydou BA a suscité un profond malaise aussi bien au niveau de la haute juridiction qu'entre les Etats parties. Le débat opposait les partisans du maintien du statut quo à ceux qui souhaitaient une relecture desdits arrangements. Il s'ensuit que la cour a fonctionné une année avec un Président intérimaire, jusqu'à la désignation d'un Président, en application des accords politiques de N'Djamena.

Il se pose aujourd'hui la question de savoir si des accords politiques informels peuvent écartier des obligations nées d'un traité international. En tout état de cause, la désignation politique des juges de la Cour, est de nature à entamer sa crédibilité et son indépendance. Elle est susceptible de remettre gravement en cause les acquis de l'OHADA. C'est pourquoi, au cours de la réunion des forces vives de l'OHADA, qui s'est tenue à Douala le 08 novembre 2007, il a été proposé qu'il soit mis fin aux arrangements politiques qui n'ont pas pris en compte la question de l'éloignement de la Cour.

b) L'éloignement géographique de la Cour

La position géographique de la CCJA dont le siège est fixé à Abidjan, pose, selon certains auteurs des problèmes d'accessibilité, notamment à des pays tels que l'Union des Comores.

Le problème subsiste en ce qui concerne d'autres pays, d'autant que contrairement aux pays développés, le réseau routier de l'espace OHADA laisse à désirer, les infrastructures ferroviaires sont pratiquement inexistantes et le coût du transport aérien demeure prohibitif.

Par ailleurs, il y a encore d'énormes tracasseries sur nos axes routiers, et il n'est pas prévu de libre circulation de personnes dans l'espace OHADA. Toutefois, l'inquiétude liée à l'éloignement mérite d'être relativisée, dès lors que la procédure devant la CCJA ne suppose pas nécessairement le déplacement du justiciable. Seule l'élection du domicile à Abidjan est exigée.

C'est pourquoi, il peut paraître surprenant que du 04 avril 1997, date de son installation, jusqu'au 31 décembre 2007, soit plus de dix ans après, que certains pays (Guinée Equatoriale, Guinée Bissau, Union des Comores) n'aient jamais saisis la CCJA, ni dans le cadre de procédures contentieuses, ni en ce qui concerne le demande d'avis.

Les statistiques laissent apparaître un écart impressionnant entre les pourvois émanant de la Cote d'Ivoire (357), du Cameroun (77) et les autres pays membres de l'OHADA dont le suivant est le Mali avec 31 pourvois. Ces pourvois contribuent à l'engorgement de la Cour.

c) L'engorgement de la CCJA

Le nombre de juges (7) prévu par le Traité, ne permet pas manifestement de faire face au volume du contentieux qui devient de plus en plus important. Il en résulte des conséquences particulièrement désastreuses pour les plaideurs qui constatent avec amertume que les délais de traitement des dossiers deviennent de plus en plus longs. Il apparaît urgent de concilier les impératifs de sécurité judiciaire avec les exigences de célérité auxquelles aspirent légitimement les opérateurs économiques.

d) Les obstacles linguistiques

Le système OHADA n'a retenu que le français comme langue de travail alors que trois autres langues sont officiellement utilisées dans l'espace OHADA : l'anglais, l'espagnole, et le portugais.

Il s'en suit que les justiciables de ces pays se sentent exclus du dispositif OHADA, d'autant rien n'est prévu pour faciliter la traduction des documents, à l'instar de ce qui se fait à la Cour de Justice des Communautés Européennes.

Ces obstacles sont aussi de nature à gêner l'accès au système d'arbitrage.

e) Le coût prohibitif de son système d'arbitrage

Le système d'arbitrage de la CCJA qui s'est inspiré de celui de la Chambre de Commerce International, (CCI), a produit certaines de ses tares notamment le coût prohibitif.

Or l'OHADA s'est donnée pour ambition entre autres, la promotion de l'arbitrage, notamment celui de la CCJA, comme instrument de règlement des différends contractuels.

Les taux élevés pratiqués à la CCJA contribuent à limiter l'accès des plaideurs à ce mode alternatif de règlement des différends. Ainsi plusieurs procédures n'ont pu se poursuivre pour non-paiement des provisions de l'arbitrage.

Les statistiques révèlent qu'au 31 décembre 2007, soit après 10 ans de fonctionnement, la CCJA n'avait reçu que 26 requêtes aux fins d'arbitrage.

Quid des autres juridictions communautaires ?

I.2 Les autres juridictions communautaires

Il conviendra d'examiner les cours de justice de l'UEMOA, et de la CEMAC qui présentent beaucoup de similitudes avant d'analyser la situation de la cour de la CEDEAO.

I.2.1 Les cours de justice de l'UEMOA et de la CEMAC

a) Les cour de l'UEMOA : la Cour de justice et la Cour des Comptes.

Aux termes de l'article 23 du protocole additionnel n°1 de l'UEMOA, la Cour des Comptes assure le contrôle des comptes des organes de l'Union, notamment la régularité et l'efficacité de l'utilisation de leurs ressources.

Quant à la Cour de justice de l'UEMOA, elle veille au respect du droit quant à l'application et à l'interprétation du Traité ainsi que de ses règlements et autres textes d'application. Elle est composée d'un juge par Etat partie.

Elle peut être saisie par tout Etat membre ou par la commission de l'UEMOA des manquements des Etats aux obligations qui leur incombent en vertu du Traité.

Elle est saisie des recours, en illégalité d'un règlement, d'une directive ou d'une décision, sur saisine par un Etat membre, le conseil des Ministres, ou la Commission ou toute autre personne physique ou morale lorsqu'un acte d'un organe de l'Union fait grief au requérant.

Elle ne peut connaître ni au fond (sur le plans des faits), ni en droit (en tant que juridiction de cassation), d'un litige entre deux personnes physiques ou morales de droit privé ou de droit public, né sur le territoire d'un Etat membre à propos de l'application de ces actes.

Les obstacles politiques, notamment le souci de préserver les relations de bon voisinage, font que jusqu'à ce jour, la Cour n'a jamais été saisie par la commission, par un Etat partie ou par le Conseil de Ministres, d'un recours en manquement ou d'un recours en illégalité d'un acte communautaire.

Or, la multiplication de telles saisines aurait pu permettre à la Cour de l'UEMOA d'apporter des précisions importantes sur le droit UEMOA.

Elle connaît des recours préjudiciels sur l'interprétation du traité, sur la légalité et l'interprétation des actes pris par les organes de l'Union, sur la légalité et l'interprétation des statuts des organismes créés par un acte du Conseil.

L'initiative de ces recours de ces recours relève de la compétence exclusive des juridictions nationales ou des autorités ayant une fonction juridictionnelle appelées à en connaître à l'occasion d'un litige.

Les interprétations faites par la cour de justice de l'UEMOA, dans le cadre du recours préjudiciel s'impose à toutes les autorités administratives et juridictionnelles nationales dans tous les Etats parties.

Les juridictions nationales statuant en dernier ressort ont l'obligation, de saisir la Cour de justice d'un recours préjudiciel, et les difficultés d'interprétation de toute disposition de droit de l'UEMOA. En ce qui concerne les autres juridictions nationales, ou les autorités à fonction juridictionnelle, le recours préjudiciel a un caractère facultatif. La haute juridiction communautaire UEMOA a ainsi reconnu à un collège arbitral la possibilité de former un recours préjudiciel.

La CCJA-OHADA qui évoque et statue au fond en cas de cassation et qui se comporte ainsi comme un troisième degré de juridiction, peut-elle être considérée comme une juridiction nationale statuant en dernier ressort et bénéficier ainsi du droit de saisir la cour de justice de l'UEMOA d'un recours préjudiciel ?

Dans le même avis du 2 février 2000, la cour de justice de l'UEMOA a répondu par la négative. Cet avis paraît critiquable, d'autant que l'on ne comprend pas pourquoi il serait interdit à la CCJA qui connaît du fond du litige, de solliciter l'éclairage du juge de l'UEMOA, comme par exemple un débat portant sur des questions de concurrence déloyale opposant deux entreprises commerciales.

Les statistiques de l'UEMOA révèlent que la cour n'a été saisie que d'un seul recours depuis son installation.

La cour de justice de l'UEMOA connaît également des différends entre Etats membres relatifs au traité si ces litiges lui sont soumis en vertu d'un compromis. Elle est compétente en ce qui concerne les litiges relatifs à la fonction publique communautaire, c'est le contentieux le plus usuel à la cour de l'UEMOA. Une trentaine de recours a ainsi été introduite à la cour.

La cour dispose également de compétences consultatives. Plus d'une commission de l'UEMOA ou de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), relativement à des projets de textes en cours d'élaboration ou se rapportant à l'interprétation ou à l'application du traité de l'Union ou des actes dérivés de celui-ci.

b) La cour de justice de la CEMAC

La cour de justice de la CEMAC tire son autorité du traité CEMAC du 16 mars 1994, de son additif du 05 juillet 1996, de sa convention du 05 juillet 1996, de ses statuts et règles de procédure.

Elle est chargée d'assurer le respect des dispositions du traité et des textes subséquents par les Etats membres, les institutions organes de la CEMAC ; elle est appelée à réaliser l'harmonisation des jurisprudences dans les matières relevant du droit CEMAC et à assurer le contrôle des comptes de la CEMAC.

Elle comprend deux juges par Etat partie et un premier Président, soit treize juges au total.

La Cour comprend une chambre judiciaire et une chambre de comptes. A l'instar de sa consœur de l'UEMOA, la cour de la CEMAC (chambre judiciaire), se prononce sur la légalité des actes communautaires, sur les questions relatives à la fonction publique communautaire ; elle peut être saisie pour avis et statue également à titre préjudiciel sur l'interprétation du traité ou des textes subséquents.

Le volume de contentieux devant cette cour demeure particulièrement faible.

I.2.2 La Cour de justice de la CEDEAO

La cour de justice de la CEDEAO est créée conformément au traité révisé de la CEDEAO. Le protocole A/P1/7/91 du 06 juillet 1991 amendé par le protocole A/SP1/01/05 du 19 janvier 2005 précise l'organisation, le fonctionnement et la procédure à suivre devant ladite cour.

La cour est composée de 7 juges nommés par la conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement.

Elle a pour mission d'assurer le respect du droit communautaire CEDEAO. Elle dispose des compétences consultatives, contentieuses et intervient en matière d'arbitrage.

Relativement aux compétences contentieuses, la cour examine les recours en manquement des Etats membres aux obligations qui leur incombent en vertu du droit CEDEAO, les litiges relevant de la fonction publique communautaire, les actions en responsabilité de la communauté ou contre la communauté ; elle est juge de la légalité des règlements, des directives, des décisions et de tout autre instrument juridique subsidiaire.

Par ailleurs, elle connaît des cas de violations des droits de l'homme dans tout Etat membre.

Peuvent saisir la cour de la CEDEAO :

- Tout Etat membre, ou la commission pour les en manquement aux obligations des Etats membres.
- Tout Etat membre, le conseil des ministres et la commission, pour les recours en appréciation de la légalité d'une action par rapport aux textes de la communauté.

- Les institutions de la communauté
- Tout membre du personnel des institutions de la communauté
- Toute personne physique ou morale contre tout acte de la communauté qui lui fait grief
- Toute personne victime de violation de droit de l'homme
- Les juridictions nationales ou les parties concernées, lorsque la cour doit statuer à titre préjudiciel sur l'interprétation du traité, des protocoles et règlements ; les juridictions nationales peuvent décider elles-mêmes ou à la demande des parties au différend, de porter la question devant la cour de justice communautaire pour interprétation.

Les statistiques révèlent que la saisine de la cour demeure limitée, d'autant qu'au 31 décembre 2007, il n'y avait que 20 procédures en instance à ladite cour.

Le protocole précité ayant prévu la possibilité pour la cour de siéger sur le territoire d'un autre Etat membre lorsque les circonstances ou les faits de la cause l'exigent. La cour a tenu à Bamako deux audiences dans le cadre de l'affaire opposant Moussa Léo KEITA à la République du Mali.

Il découle de ce qui précède que, coexistent dans le même espace géographique, plusieurs juridictions communautaires. Il se pose nécessairement la question de la cohérence, ou de la pertinence des systèmes d'intégration judiciaire.

II. LA COHERENCE DES SYSTEMES D'INTEGRATION JUDICIAIRE

La cohérence des systèmes d'intégration judiciaire est liée d'une part à l'appropriation approximative du droit communautaire par les juridictions nationales (II.1) et d'autre part, par les conflits de compétence entre les hautes juridictions communautaires (II.2).

II.1 L'appropriation approximative du droit communautaire par les juridictions nationales

Cette appropriation approximative résulte des difficultés d'accès à la réglementation communautaire (II.1.1), des réticences de certaines juridictions nationales vis-à-vis des normes communautaires (II.1.2) et de la collaboration limitée entre les juridictions nationales et les juridictions communautaires (II.1.3).

II.1.1 Les difficultés d'accès à la législation communautaire

Les différentes politiques d'intégration juridique et judiciaire mise en œuvre dans l'espace OHADA, semble avoir négligé l'aspect lié aux renforcements des capacités et à l'accès à la législation communautaire.

Hormis l'OHADA qui bénéficie d'une abondante promotion avec notamment l'action d'associations telles que l'UNIDA et le site internet ohada.com, les autres outils d'intégration tels que l'UEMOA, la CEMAC, l'OAPI, la CIPRES, la CIMA, la CEDEAO...demeurent mal connus des juridictions nationales.

En dehors d'une documentation sommaire accessible dans certains cas sur internet, l'accès à la documentation est un véritable parcours du combattant. Les journaux officiels de ces institutions communautaires ne sont visibles nulle part alors qu'ils auraient pu tout simplement être mis sur le réseau internet pour en garantir une diffusion plus large.

Les recueils de jurisprudence sont rares et lorsqu'ils existent, le système artisanal de distribution rend l'accès particulièrement difficile. Il en est ainsi du recueil de jurisprudence de la CCJA-OHADA, qui est vendu à Abidjan au siège de la Cour et qui n'est disponible dans aucune librairie de l'espace OHADA.

Il s'ensuit très souvent que les juges nationaux et même les avocats et juristes d'entreprises ignorent les éléments essentiels des droits régionaux et communautaires.

Ainsi plusieurs décisions irrecevabilité sont rendues par les juridictions communautaires pour inobservation des règles de procédure.

Il convient de noter également que malheureusement, les programmes de formation initiale des magistrats ou de formation continue (lorsqu'ils existent), continuent d'ignorer les pans entiers des différents droits communautaires.

Des initiatives urgentes de renforcement de capacités en droit communautaire devraient être lancées régulièrement, d'autant que certaines juridictions nationales manifestent encore quelques réticences vis-à-vis des normes communautaires.

II.1.2 Les réticences des juridictions nationales vis-à-vis des normes communautaires

Certaines juridictions nationales manifestent des réticences vis-à-vis des normes communautaires et continuent de fonctionner en ignorant royalement certaines dispositions impératives des différents droits communautaires.

A titre d'exemple, le dispositif OHADA a prévu des procédures simplifiées de recouvrement des créances, dans certaines hypothèses. Les termes de l'acte uniforme relatif à ces préoccupations laissent supposer de façon non équivoque que ces procédures doivent être diligentées avec la plus grande célérité, à l'instar des procédures de référés.

Pourtant force est de constater, qu'alors que le législateur OHADA dispose qu'en cas de non conciliation consécutive à une opposition à l'ordonnance d'injonction de payer, le tribunal retient immédiatement l'affaire et procède à son examen, les procédures durent parfois 6 mois à un an, dans la plus part des juridictions nationales.

Relativement aux procédures d'arbitrage, il est souvent constaté que le juge étatique qui devait être juge d'appui qui assure et garantit la célérité des procédures d'arbitrage, fait parfois l'obstruction, de sorte que des procédures d'exéquatur qui requièrent célérité ou des recours en annulation de sentences arbitrales, s'étalent en longueur, au point que certains plaideurs s'interrogent aujourd'hui sur l'opportunité de l'arbitrage.

S'agissant des procédures de suspension d'une exécution déjà entamée, nonobstant une abondante jurisprudence de la CCJA-OHADA, plusieurs Présidents de cour d'appel ou de juridictions nationales de cassation, continuent de suspendre irrégulièrement ou d'empêcher de façon injustifiée l'exécution des décisions, rendant ainsi difficile la nécessaire collaboration avec les juridictions communautaires.

II.1.3 Une collaboration limitée entre les juridictions nationales et les juridictions communautaires

Dans l'espace OHADA, force est de constater qu'aucune passerelle n'a été prévue entre les juges nationaux et les juges communautaires qui continuent de travailler en vase clos et s'ignorent royalement. Or dans le cadre de la construction européenne, le dialogue a été conçu et mis en lumière pour décrier « la guerre des juges », et prévenir « le gouvernement des juges ».

Malheureusement, tel semble ne pas être le chemin emprunté par les juridictions de nos espaces intégrés.

S'agissant du droit OHADA, un certain nombre de juridictions nationales de cassation s'obstinent encore à retenir leur compétence –avec souvent la complicité de certains avocats- et refusent de renvoyer les dossiers devant la CCJA, au point que l'on se demande si la CCJA est la Haute juridiction des seize Etats ou si elle est devenue celle du Cameroun et de la Côte d'Ivoire.

Par ailleurs, nonobstant de nombreuses difficultés d'interprétation des actes uniformes, les juridictions nationales statuant en dernier ressort rechignent encore à adresser les demandes d'avis consultatifs à la CCJA-OHADA, alors que la multiplication de telles initiatives permettrait d'enrichir le droit communautaire et d'en améliorer la compréhension.

Il en est de même en ce qui concerne les droits UEMOA, CEMAC et CEDEAO, dont certaines questions posées dans le cadre de procédures contentieuses mériteraient d'être portées devant la cour de justice UEMOA, CEMAC et CEDEAO dans le cadre de recours préjudiciels.

Cette collaboration dont les grands axes restent à construire pourrait être remise en cause par des conflits de compétence entre les hautes juridictions communautaires.

II.2 Les conflits de compétence entre les hautes juridictions communautaires.

Les juridictions communautaires étant installées sur des espaces où cohabitent plusieurs instruments juridiques communautaires, des difficultés de cohabitation peuvent survenir. Ces difficultés sont liées aussi bien à l'identité de certains ordres juridiques (II.2.1), qu'à l'absence de hiérarchie et de passerelles entre les hautes juridictions communautaires (II.2.2).

II.2.1 L'identité de certains ordres juridiques

La CEMAC tend à promouvoir un développement harmonieux des Etats membres dans le cadre d'une union économique et d'une union monétaire.

L'UEMOA se donne pour mission l'instauration d'un marché commun basé sur la libre circulation des personnes, des Biens, des services et des capitaux, ainsi que la coordination des politiques nationales et l'harmonisation des législations des Etats membres.

Le traité révisé de la CEDEAO du 24 juillet 1993 vise à promouvoir la coopération et l'intégration dans la perspective d'une union économique de l'Afrique de l'Ouest. Le traité ajoute que l'action de la communauté portera sur la création d'un marché commun, à travers la suppression entre les Etats membres des obstacles à la libre circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux ainsi qu'au droit de résidence d'établissement.

Le préambule du Traité OHADA du 17 octobre 1993 proclame également la volonté des pères fondateurs de constituer un pôle de développement économique en Afrique, par la réalisation progressive de l'intégration économique africaine et l'encouragement de l'investissement.

Il s'ensuit que dans le même espace OHADA, cohabitent plusieurs textes internationaux d'égale valeur dont l'application peut donner lieu à des conflits.

Le Pr ISSA-SAYEGH souligne que ces risques sont inéluctables, « qu'il s'agisse d'organisations international à caractère sectoriel ou général, qu'elles soient régionales ou sous régionales, dès lors qu'elles recouvrent totalement ou partiellement l'espace de l'Union... »

A titre d'exemple, le droit comptable dans l'espace UEMOA relève aussi bien du système comptable ouest africain (textes UEMOA), que de l'acte uniforme OHADA sur le droit comptable.

Les Traités OHADA, UEMOA, CEMAC, et CEDEAO, prévoient le recours à l'arbitrage comme mode de règlement des différends.

Imaginons un problème relatif à la concurrence déloyale entre deux entreprises de l'espace UEMOA. Cette question ferait appel à l'application du droit OAPI, du droit UEMOA sur la concurrence, et du droit OHADA.

Le juge saisi a statué après avoir sollicité l'éclairage de la cour de l'UEMOA, dans le cadre d'un recours préjudiciel.

Un tel litige peut parvenir en cassation à la CCJA-OHADA, dès lors qu'il se pose par ailleurs un problème d'application du droit OHADA. En cas de cassation, la CCJA qui devient juge du fait et de droit, devra-t-il se prononcer sur le droit UEMOA ?

C'est pourquoi il convient d'admettre avec le juge TCHANTOU que, « la convergence des compétences entre les organisations internationales dans la région peut conduire à un trop plein des textes ou à un vide par évitement réciproque ; elle peut même déboucher à un affrontement des normes, et corrélativement à un réel conflit entre juridictions a priori équivalentes et indépendantes ».

Il est vrai que le fait qu'en dehors de la CCJA, les autres hautes juridictions communautaires aient un volume de contentieux faible donne le sentiment que, les risques sont exagérés ou qu'il ne s'agit que d'hypothèse d'école.

Une telle vision devrait être écartée et de vraies solutions devraient être recherchées de toute urgence, d'autant qu'il n'existe pas de hiérarchie entre les hautes juridictions communautaires.

II.2.2 L'absence de hiérarchie et de passerelle entre les hautes juridictions communautaires

Il n'existe pas de hiérarchie entre les hautes juridictions communautaires.

Le juge TCHANTOU soutient fort justement que « cette figure d'horizontalité assise sur le principe de différenciation des ordres juridiques communautaires, empêche que l'une des trois juridictions puisse saisir l'autre par la technique du renvoi préjudiciel, et a fortiori qu'un arrêt de justice rendu par une instance communautaire, même inférieure, puisse faire l'objet d'un recours devant une autre institution juridictionnelle relevant d'un autre voisin ».

A ce sujet, la cour de justice de l'UEMOA, saisie à propos du Code communautaire des investissements UEMOA, avait émis le deux février 2000 un avis expliquant d'une part, que la CCJA ne peut saisir la cour de justice de l'UEMOA en renvoi préjudiciel parce qu'elle n'est pas une juridiction nationale, et d'autre part, que l'interprétation par la cour de justice UEMOA des actes uniformes de l'OHADA, porterait atteinte à « l'exclusivité de la CCJA dans l'interprétation et l'application des actes uniformes ».

L'absence du lien de subordination entre ces hautes juridictions, s'explique par le fait qu'elles sont toutes adossées à des traités internationaux différents et qu'elles obéissent à des ordres juridiques à la fois distincts.

C'est pourquoi, l'absence de passerelles entre ces institutions est de nature à inquiéter les justiciables.

Des plates-formes d'échanges et de rencontres sont prévues entre les hautes juridictions communautaires afin de dégager quelques pistes de solutions et des axes de collaboration.

Toutefois, l'impact de ces échanges paraît limité. Il est particulièrement urgent d'engager les chantiers de l'harmonisation des processus d'intégration afin d'éviter que ne se développent d'autres axes d'insécurité juridique et judiciaire.

L'AVOCAT FACE AU DEFI DES MUTATIONS NORMATIVES ET INSTITUTIONNELLES DU DROIT DES AFFAIRES

Par Me Mamadou Ismaila KONATE

Avocat à la cour, Cabinet d'Avocats Associés, Jurifis Consult, scpa, Bamako, Mali

Le métier d'avocat a subi de profondes mutations (dans le monde mais aussi dans notre continent) dont les effets n'ont pas encore fini de se faire sentir. Globalisation, dérégularisation, concentrations et intégrations verticales, révolution numérique et nouvelles technologies, implication croissante des avocats dans le lobbying, et le conseil en stratégie des entreprises, émergence de nouvelles disciplines, sont autant de facteurs qui participent d'un processus qu'il n'est pas exagéré de qualifier de métamorphose ou de révolution culturelle.

Voltaire disait souvent avoir été dégoûté de la profession d'avocat par disoit-il « la profusion des choses inutiles dont on a voulu charger sa cervelle ». Ce qui à sa mort fera dire à son ami le juriconsulte et mémorialiste Elie De Beaumont, autre fervent défenseur de Calas, ainsi qu'à beaucoup d'avocats : « Rien ne manque à la gloire de Voltaire, mais il manque à la gloire des avocats ».

Aussi semblait-il pertinent de rappeler que, quelles que puissent être la multiplication et la complexité des procédures, quels que soient les ravages réels ou supposés de l'inflation législative ou normative, aussi ardue qu'apparaissent les nouveaux défis de la profession, un bon avocat sera toujours et nonobstant les vicissitudes de l'époque, non pas le plus érudit, mais celui qui saura distinguer l'essentiel de l'accessoire, celui qui témoignera d'un véritable intérêt pour les disciplines annexes comme la sociologie, l'économie, l'histoire, la fiscalité, celui qui restera fidèle à une longue tradition d'humanisme et d'universalisme, et d'abord et surtout celui qui maîtrisera le mieux les trois canons de la rhétorique professionnelle fixés il y a plus de deux mille ans par Cicéron : docéré, délectare, movere, à savoir démontrer, séduire, émouvoir.

Ce sont là les plus grands défis, permanents et pluriséculaires, d'une noble profession.

Pour revenir au sujet proprement dit, le droit des affaires a été défini par M. PEDAMON comme « une technique de gestion et d'organisation au service des finalités économiques, sociales, politique et culturelle de l'entreprise ». Pris dans ce sens, le droit des affaires permet d'assurer la mise en place du cadre juridique des activités économiques. D'ailleurs, toutes les réformes récentes intervenues dans nos pays et dans nos sous régions se situent bien dans cette perspective.

Aujourd'hui, le droit des affaires est au cœur du vaste mouvement dialectique de mondialisation qui se traduit par le contournement des Etats et des territoires, le renforcement des traits et de cultures propres à chaque nation dont les systèmes juridiques constituent l'une des manifestations évidentes.

De manière générale, il faut rappeler que les cycles d'évolution des droits sont particulièrement longs, cela est sans doute encore plus vrai en Afrique où le rôle du droit et de la réglementation est un facteur essentiel pour la réussite de tout projet de niveau macro ou microéconomique.

La réglementation du droit des affaires est en mutation un peu partout dans le monde.

En Afrique nous assistons depuis quelques années à un processus d'harmonisation voire d'unification de la réglementation applicable dans les affaires qui s'est soldée par la mise en place d'un droit des affaires OHADA, effectif dans 16 Etats.

C'est en prenant en compte l'évolution du droit en général, et les mutations du droit des affaires en particulier, au cours des dix dernières années que l'on peut raisonnablement imaginer les défis majeurs que l'avocat « africain » ou « africaniste » doit relever.

Depuis le XXème siècle, les avocats jouent un rôle majeur dans l'émergence du droit des affaires et dans la montée en puissance des marchés.

Leur rôle a été profondément modifié par plusieurs évolutions récentes qui ont d'ailleurs entraîné une « industrialisation » du droit des affaires.

Jusqu'à dans les années 1990, la qualité de chef d'entreprise africain se mesurait encore à sa capacité à comprendre et souvent à se jouer de la réglementation et du droit, plutôt qu'à ses compétences en matière économique, financières ou encore de management.

Longtemps considéré par les entreprises comme un mal nécessaire qu'il fallait se garder de consulter le moins possible, plutôt que comme un « conseiller », l'avocat apparaît aujourd'hui comme le « conseiller », « l'assistant », le professionnel quasi-indispensable au bon fonctionnement des entreprises.

D'ailleurs les Etats-Unis, le Japon et les pays de la communauté européenne ont tous compris la nécessaire intégration des avocats dans leurs stratégies économique, commerciale et de management.

L'avocat n'est plus un luxe, mais une nécessité. Il est l'outil juridique indispensable dont une entreprise bien structurée ne peut et ne doit se passer de nos jours.

Si le droit est aujourd'hui de plus en plus au cœur de la stratégie de l'entreprise, l'avocat y apparaît comme une pièce essentielle.

En effet, face aux mutations économiques, technologiques et sociales auxquelles l'entreprise est quotidiennement confrontée, face aux défis professionnels que l'entreprise souhaite relever, l'avocat est pratiquement le seul partenaire juridique valable pouvant offrir des garanties indispensables de confidentialité, de compétence, d'indépendance et de responsabilité.

Le rôle de l'avocat a évolué. Désormais plus qu'un plaideur, il doit être un conseiller ouvert aux enjeux économiques des entreprises et apte à aider à réaliser les objectifs que se fixent les entreprises. De simple spectateur, l'avocat moderne devient désormais un véritable conseiller et joue un rôle de plus en plus décisif.

Cependant, face à la pression croissante d'une demande de droit des affaires, toujours plus exigeante, à la multiplicité et à la complexité des sources du droit des affaires, à la multiplicité des actes uniformes issus de la réforme OHADA, à un exercice plus délicat et plus contraignant, l'avocat est plus que jamais confronté au défi de l'excellence, à l'impératif de performance, sous peine d'être en déphasage total avec le nouvel environnement juridico-économique qui se met en place.

Face aux mutations du droit des affaires, l'avocat moderne doit faire des « business plan », se préoccuper de gestion de cabinet, de marketing, tenant compte du coût réel de sa prestation, capable d'élaborer le prix de revient pour un souci de rendement et diriger son entreprise « commerciale » dans le respect stricte des règles déontologiques et éthiques de la profession.

L'avocat doit être capable d'identifier les risques juridiques, fiscaux, réglementaires et permettre l'optimisation des avantages attendus d'une transaction au sein d'une entreprise qu'il conseil.

Il devient donc un acteur aux côtés de son client, se profilant d'ailleurs comme un partenaire.

Mais il doit aussi se profiler sur un marché de plus en plus ouvert et donc concurrentiel. Il s'agit pour l'avocat d'être meilleur, plus rapide, plus créatif et moins cher ; il doit apporter par ses conseils éclairés, une valeur ajoutée.

Les mutations normatives et institutionnelles du droit des affaires se manifestent par une réforme d'ensemble du droit des affaires en Afrique avec l'élaboration de plusieurs actes uniformes, afin de garantir la sécurité juridique, et par la mise en place d'institutions telles que la CCJA en vue de garantir d'avantage la sécurité judiciaire dans les transactions.

Ce que le client souhaite fondamentalement obtenir aujourd'hui de son avocat, c'est à la fois une assistance dans ses transactions et l'assurance d'un risque juridique identifié, maîtrisé et contrôlé.

Le client est d'avantage à la recherche et attend des solutions et non plus un simple avis qui le laisse seul face aux décisions à prendre. L'avocat doit donc jouer un rôle de guide permettant à son client de contourner les obstacles sans risque de réaliser les stratégies d'entreprise.

Les acteurs du monde économique ne sont pas tant dépourvus d'assistance juridique. Ils comptent en premier et d'abord sur les conseils des juristes internes, ensuite sur une expérience pratique importante leur permettant de réduire leurs risques.

Dans un tel contexte, le client attend de son avocat une valeur ajoutée à sa propre analyse. L'avocat doit donc faire preuve non seulement de connaissances techniques mais aussi d'une excellente compréhension du métier ou de l'activité de son client. Ce dernier élément implique une parfaite connaissance du secteur d'activité, des contraintes de concurrence, de l'évolution du métier et du marché, etc.

L'avocat vit donc un changement inexorable et une accélération exponentielle dans la pratique de sa profession qui ne connaît pas une simple évolution, mais une véritable révolution.

L'impératif de formation :

Face au défi des mutations du droit des affaires, l'avocat doit régulièrement mettre à jour l'ensemble de ses connaissances pour être à la hauteur de la mission qui lui sera confiée par son client.

En effet la particularité du Traité OHADA apparait par l'ampleur et le niveau de l'intégration communautaire qu'il propose. C'est la première fois qu'est mise en œuvre l'harmonisation des règles juridiques à l'échelle du continent. Il ne s'agit plus seulement de consacrer la primauté du droit communautaire sur le droit national, mais de la substitution du droit communautaire au droit national ainsi qu'une institution unique de contrôle des différends. C'est donc tout l'environnement juridique et judiciaire des affaires en Afrique a été considérablement bouleversé.

Il revient dès lors à l'avocat de prendre la mesure de cette importante mutation en intégrant désormais cette nouvelle dimension du droit des affaires.

L'avocat aujourd'hui ne peut plus être un simple technicien du droit, il doit en outre comprendre les rouages de l'économie, de la finance et du management. La complexité des problématiques qui lui sont soumises nécessite qu'il ait une parfaite connaissance des instruments et des mécanismes qui soutendent l'évolution du droit des affaires. Il lui revient alors d'accompagner les mutations du droit des affaires. Pour y parvenir, l'avocat doit impérativement mettre l'accent sur sa formation, afin de pouvoir maîtriser au mieux les mécanismes issus de la dernière évolution du droit des affaires.

D'ailleurs, seule une parfaite connaissance et une maîtrise complète de nouvelles normes et institutions permettra de garantir une application efficace du droit des affaires.

Seule une formation adéquate et continue pourrait lui permettre de jouer le rôle qui est le sien dans la mise en place des normes qui régissent le droit des affaires et garantir aux entreprises un accompagnement approprié dans leurs besoins.

La nécessité de prioriser la formation au sein de la profession d'avocat ne fait pas de doute. L'adhésion au principe de la formation est déjà la règle de plusieurs ordres professionnels et d'un grand nombre de barreaux d'Europe et même d'Amérique.

En France par exemple, cet impératif de formation fait désormais partie des obligations mises à la charge de l'avocat, qui est tenu par exemple de justifier chaque année d'au moins d'une vingtaine d'heures de formation.

Il est donc peut-être venu le moment pour les différents barreaux africains en partenariat avec les universités, les centres de formation, de prendre les dispositions nécessaires afin de mettre en place des cycles de formation permettant aux avocats d'acquérir très rapidement les aptitudes nécessaires pour faire face à une branche du droit en constante évolution.

Si le débat « connaissances contre compétences » fait rage dans les discours médiatisés, il est important de réaliser à quel point les deux sont intrinsèquement liés dans notre cas. Une grande part de notre savoir nous est acquise par notre formation antérieure et notre expérience pratique. Une part demeure constamment à être actualisée, peaufinée, adaptée...

Il semble démontrer qu'il n'y a pas d'apprentissage sans imagination et que l'intelligence dite « fluide », opposée de l'intelligence dite « cristallisée », peut s'exercer à l'école. Il nous appartient donc à nous, avocats, de mettre notre imagination au service de la conception et de la mise en œuvre de nos programmes de formation pour les adapter avec fluidité à notre belle profession.

Il s'agit tout simplement à moyen et à long terme, de créer à l'instar de l'ERSUMA, une école capable de fournir aux avocats, l'ensemble des enseignements et formations qui pourront leur permettre d'être à la hauteur de la mission qui est la leur.

Chaque avocat devrait alors avoir accès à des informations variées, qui lui permettrait à la fois d'actualiser son savoir dans son domaine d'expertise, d'acquérir de nouvelles connaissances, d'assurer le développement de ses compétences, de confronter ses questions et ses vues avec celles des autres participants et formateurs, et ce, dans n'importe quel domaine du droit des affaires.

Mais la thématique de la formation est trop importante pour être épuisée dans le cadre d'un seul propos, et nous sommes persuadés de savoir qu'une prochaine édition du COJA sera exclusivement consacrée à ce sujet de première importance pour le juriste.

Le rôle de coordinateur de l'avocat, avec l'interprofessionnalité et la multidisciplinarité

Face à l'inflation législative, à l'insécurité juridique (qui sévit en particulier en milieu fiscal), aux évolutions de la finance, l'avocat doit mobiliser des connaissances toujours plus spécialisées et parfois, faire appel aux experts.

C'est pourquoi l'avocat doit apparaître de nos jours comme un coordinateur, au sens le plus riche du terme comme concepteur de projet. Sa plus-value est faible s'il ne joue qu'un rôle factuel d'intermédiaire entre plusieurs « sachants ».

Il doit au contraire à la fois concevoir, élaborer et négocier, c'est dire inventer une fonction nouvelle, pour laquelle l'avocat est particulièrement bien placé, parce que de par sa culture professionnelle, il sait respecter le secret des opérations et gérer le risque du conflit d'intérêt.

Le coordinateur doit intellectuellement maîtriser le sujet mais aussi animer le groupe de différents intervenants, arbitrer entre eux et assurer le consensus. Le droit apparaît ici comme une technique d'organisation.

En effet, la multidisciplinarité consiste pour un avocat ou un cabinet d'avocats d'exercer sa profession aux côtés des autres professionnels en d'offrir à des clients, une palette de services la plus large possible exercés de façon intégrée.

C'est donc un effet de synergie qui est recherché, fondé sur une vision commune des besoins des clients et sur une culture de groupe où chacun travaille en fonction des autres dans l'intérêt du client. Chacun des membres constitue un point d'accès au service des autres.

Face aux mutations du droit des affaires, la multidisciplinarité est l'occasion unique pour l'avocat de mieux servir les clients manifestant un besoin de conseil dans les domaines variés, excédant notablement la sphère juridique, et la possibilité pour lui de servir de façon proactive et globale ses clients.

Etant donné que les prestations servies en droit des affaires sont élaborées « sur mesure », les risques se trouvent multipliés et la responsabilité de l'avocat peut se trouver engagée (validité de la rédaction des actes, risque de la recherche de l'optimisation fiscale...), dans la mesure où l'avocat a une obligation d'information et de conseil de plus en plus vaste.

Les contrats d'assurance peuvent certes couvrir le risque de mise en cause de la responsabilité civile professionnelle de l'avocat, mais il importe surtout et avant tout, de se prémunir en amont, en procédant à un audit juridique et fiscal complet pour entrevoir les difficultés et fixer les conséquences financières, en faisant ensuite intervenir les équipes pluridisciplinaires d'experts dont la mission sera définie dans une lettre de mission.

En définitive, on peut retenir tout d'abord que, l'avocat ne peut plus faire l'économie de sa formation, face aux défis de mutations normatives et institutionnelles du droit des affaires.

Ensuite, le sort de l'avocat « classique » a montré les limites, à la fois au plan juridique et pratique, notamment dans le domaine du droit des affaires. D'un point de vue juridique, on peut dire que les tribunaux ont évolué et que les juges, y compris ceux de la CCJA, accompagnent assez bien la créativité en droit des affaires. La question déontologique renvoie au secret professionnel, en particulier dans le cadre d'un travail avec professions non réglementées ; d'où les limites de l'interdisciplinarité et de la pluridisciplinarité.

Enfin, la question de la responsabilité de l'avocat rappelle que même si les assurances existent, elles ont cependant leurs limites et que la prudence professionnelle reste la première vertu dans le cadre de l'exercice professionnel.

Sous-titre IV

LE DEFI DE L'ORGANISATION : STRUCTURATION DES PROFESSIONS JURIDIQUES EN AFRIQUE

PONT DE VUE D'UN AVOCAT SUR LA FUSION DES PROFESSIONS D'AVOCAT ET DE CONSEIL JURIDIQUE

PAR Me Marie-Andrée NGWE
Avocat au barreau du Cameroun

Quel est mon regard en tant que avocat depuis de longues années au barreau du Cameroun ?

A vrai dire je n'y avais jamais pensé. Le sujet sur lequel le CADEV nous demande d'échanger aujourd'hui, a le mérite d'ouvrir une réflexion qui se développe sur d'autres continents depuis longtemps.

Pourquoi n'y avoir pas pensé, sans doute parce que suivant la loi sur la profession d'avocat au Cameroun, l'avocat assiste et représente les parties en justice, postule, conclut, plaide et donne des consultations juridiques.

L'avocat a donc au Cameroun la possibilité d'exercer une activité de conseil juridique.

La question de savoir si cet aspect de son activité est véritablement exercé en est une autre. J'y reviendrai plus tard.

A partir de là, on pourrait dire que la fusion ne présente aucun intérêt pour lui, puisque ce serait permettre à d'autres professionnels, les conseils juridiques, d'exercer les activités qui lui sont réservées tel que la représentation en justice, la postulation, la plaidoirie, alors que lui-même n'y gagne pas une extension de son domaine d'activités.

Je ne saurais me prononcer pour ou contre aujourd'hui car la question est trop nouvelle.

Les points sur lesquels peuvent porter notre réflexion sont les suivants :

- Intérêt pour les personnes concernées à savoir avocat et conseil juridique ;
- Intérêt pour les tiers à savoir justiciables entendus au sens large à savoir tous les utilisateurs du droit y compris les entreprises et les administrations ;

Relativement à l'intérêt pour la profession d'avocat, je retiendrai les points négatifs suivants dans le contexte actuel du Cameroun.

- L'arrivée d'un grand nombre de professionnels nouveaux, alors que la profession est déjà fort nombreuse. Plus de 1.500 avocats avec en plus 550 stagiaires qui viennent de prêter serment ;
- L'arrivée des professionnels qui n'ont pas de défense comme credo et ont plus en vue la protection d'intérêts marchands ;

Cette dernière considération n'est pas purement théorique car elle induit des comportements professionnels et un positionnement dans la société.

L'avocat se perçoit comme un professionnel indépendant y compris vis-à-vis de son client.

Le texte organique des avocats ne dit-il pas qu'il a le choix des moyens de défense et de la forme sous laquelle il entend la présenter.

L'avocat est « honoré » et non payé. Sauf exception il consulte à son cabinet.

Le conseil juridique est perçu par l'avocat comme un professionnel du droit au service d'un client, l'entreprise. Selon l'avocat, le conseil juridique n'est pas indépendant vis-à-vis de son client ; et considéré comme fournisseur, il est soumis aux lois de la concurrence et du marché.

L'avocat craindra donc que la fusion ne lui fasse perdre en liberté et en prestige.

ET POURTANT,

De manière récurrente, les avocats se plaignent que les conseils juridiques les concurrencent.

Ils estiment que la pratique des tribunaux donne une supériorité technique à leurs conseils.

Ces récriminations sont particulièrement importantes à l'égard des cabinets internationaux et il y a même eu des périodes de tension.

De mon point de vue, cette concurrence se fait de deux manières :

-Au Cameroun, le ministère d'avocat n'est pas obligatoire et un certain nombre de professionnels du droit tel que les magistrats, juriste, professeurs de droit, conseils juridiques ont développé des activités d'avocats telles que la préparation des conclusions, requêtes et mémoires.

-L'autre façon dont s'exerce la concurrence et je crois que c'est de celle-là dont nous devons parler dans le cadre de ce congrès, c'est celle du conseil aux entreprises.

Il est vrai qu'une grande partie du marché du droit échappe aux avocats. Les affaires dans la plus part des cas lui parviennent lorsqu'elles sont en phase contentieuse. Toute la phase de la mise en place du contrat et son développement lui échappe.

Est-ce la solution d'en vouloir aux conseils juridiques ?

Il faudrait s'interroger pour savoir pourquoi les entreprises s'adressent à eux plutôt qu'aux avocats.

N'est-ce pas parce qu'ils ont su s'adapter aux évolutions économiques et à celles de l'entreprise,

N'est-ce pas parce qu'ils ont su comprendre les besoins de l'entreprise et fournir le service attendu dans des domaines très variés du droit,

N'est-ce pas parce que, l'avocat est demeuré drapé dans la grande tradition des professions en toge, tenant pour négligeable l'économie ?

Le point positif serait selon moi de faire entrer l'avocat dans le monde économique et de lui faire prendre conscience de la variété des marchés du droit. La fusion imposerait –sans doute sous la contrainte– une nécessaire remise en cause de la façon d'exercer des avocats, pour nous adapter à des notions de l'entreprise telles que : la réactivité, la compétitivité, le pragmatisme, la mise à jour des connaissances, la culture du résultat.

La résultante en sera que, l'avocat exercera la mission de conseil que lui donne la loi.

Mon credo a toujours été qu'il y a plusieurs métiers d'avocat. Le défenseur de la veuve et de l'orphelin aura toujours sa place, mais à côté il y a de la place pour l'avocat fiscaliste, l'avocat communicateur, l'avocat de tel ou tel domaine du droit. Il faut que chacun exerce dans le domaine qui lui convient le mieux par goût ou par aptitude.

Quel intérêt le conseil juridique peut-il trouver dans la fusion ? Je laisse le soin au conseil juridique de répondre. Au-delà des intérêts de chacune des parties, je dirais qu'il y a un intérêt qui leur est commun : c'est celui de se retrouver unis dans une profession avec de multiples aspects pour faire face aux enjeux de demain sur le marché du droit.

Ces enjeux seront nécessairement variés et le fait que les usagers devront s'adresser à un seul professionnel pour y faire face sera un atout pour la profession au plan national et international. En effet, au plan international, cette distinction n'a guère de sens et gêne les interlocuteurs.

Les interventions prévues lors de ce congrès montrent que le marché du droit est en mouvement. Les compétences nécessaires sont diverses.

Pourquoi faut-il les exercer séparément ? Les entreprises, les Etats, les citoyens tirent-ils des avantages de ces cloisonnements ?

Seraient-ils plus satisfaits si les deux professions étaient fusionnées ?

Il serait intéressant à l'occasion d'un prochain congrès les interroger.

POINT DE VUE D'UN CONSEIL JURIDIQUE SUR LA FUSION DES PROFESSIONS D'AVOCAT ET DE CONSEIL JURIDIQUE

Par Madeleine BERRE

Conseil juridique et fiscal, Associé à Deloitte & Touche, Libreville

- La profession de conseil juridique est régie par la loi n° 2/88 du 23 septembre 1988 portant statut des conseils juridiques ;
- La profession de conseil fiscal est régie par l'Acte n° 30/84-UDEAC-398 portant statut de la profession de conseil fiscal en UDEAC ;
- La profession d'avocat est réglementée par la loi n° 1/85 du 27 juin 1985, fixant les règles d'exercice de la profession d'avocat et la loi n° 17/98 du 25 novembre 1998 modifiant l'article 24 de la loi précitée.

I. DEFINITION DES METIERS

I.1 L'exercice du métier de conseil juridique

Aux termes de l'article 1er de la loi du 23 septembre 1988, la profession de conseil juridique est une profession indépendante et libérale, non assermentée, dont l'exercice est subordonné à l'obtention d'un agrément du ministère de la justice impliquant une enquête de moralité ;

L'arrêté d'agrément délivré par le ministre de la justice, après enquête de moralité et la vérification des conditions requises, aboutit à l'inscription du conseil sur la liste nationale des conseils juridiques ;

L'agrément sera accordé à tout candidat justifiant :

- de l'obtention d'une maîtrise en sciences juridiques, sciences économiques ou d'un diplôme universitaire de gestion des entreprises ou d'un diplôme supérieur de comptabilité ;

Ce qui est une différence avec le métier d'avocat qui exige un diplôme en droit.

- d'une bonne moralité ;
- d'une pratique professionnelle suffisante, résultant de l'exercice, pendant deux ans au moins, d'activité de consultation et de rédaction des actes en matière juridique, en qualité de collaborateur d'un conseil juridique ou d'une société de conseil juridique inscrit sur la liste des conseils juridiques.

I.2 L'exercice du métier de conseil fiscal

L'article 1^{er} de l'acte portant statut de la profession de conseil fiscal en UDEAC définit le conseil fiscal comme étant « celui qui habituellement assiste le contribuable dans l'accomplissement de ses obligations fiscales ».

Les personnes physiques qui sollicitent un agrément en vue de l'obtention de la qualité de conseil fiscal doivent :

- N'avoir subi aucune condamnation de nature à entacher leur honorabilité ;
- Etre un ressortissant de la CEMAC ;
- Présenter des garanties de bonne moralité ;
- Etre titulaire d'un diplôme de 3^{ème} cycle en fiscalité ou d'un diplôme équivalent ;
- Jouir d'une expérience professionnelle de 10 ans dans le métier de la fiscalité.

Ils doivent également être en mesure de fournir :

- Une attestation de service effectif délivrée par l'autorité compétente de l'Etat d'origine du candidat ;
- Une attestation délivrée par un cabinet de conseil fiscal ou d'expert-comptable.

I.3 L'exercice du métier d'avocat

Selon l'article 2 de la loi n° 1/85 du 27 juin 19985, fixant les règles d'exercice de la profession d'avocat, « les avocats sont des auxiliaires de justice. Ils assistent ou représentent les parties, postulent ou plaident devant toutes les juridictions et organismes juridictionnels ou disciplinaires de la République ».

Les candidats outre les conditions relatives à son état civil, doit :

- Etre titulaire d'une maîtrise ou d'une licence organisée sur quatre années ;
- Produire un certificat de stage sauf dans les cas de dispenses ;
- Jouir d'une bonne moralité ;
- Le dossier d'admission au barreau est examiné par le barreau.

II. CHAMP D'APPLICATION

II.1 Compétences du conseil juridique issues de la loi n° 2/88 du 23 septembre 1988 portant statut des conseils juridiques.

- Donner toutes consultations en matière juridique
- Rédiger tous actes sous seing privés pour le compte d'autrui
- Apporter son concours à ses clients pour la rédaction des déclarations, mémoires, réponses et documents divers adressés aux administrations ou à tous organismes publics ou privés ;
- Assister et représenter les parties devant certaines juridictions et organismes juridictionnels lorsque les dispositions législatives ou réglementaires y permettent la représentation et l'assistance par tout mandataire ;
- Procéder lorsqu'il est mandaté à cette fin par les parties, aux règlements pécuniaires directement liés aux actes ou opérations mentionnés ci-dessus ou constituant l'accessoire de ces actes ou opérations.

I.1.1 Conseil juridique : un métier en amont du contentieux judiciaire

Le conseil juridique se définit comme un avocat d'affaires, qui va accompagner les entreprises dans le développement de leurs investissements. Son intervention s'apprécie fortement en amont du contentieux en matière :

- Du cadre général de l'investissement ; notamment par la présentation du cadre institutionnel du pays de l'investissement, de la charte des investissements, du cadre juridictionnel ;
- Du cadre juridique général des structures appelées à abriter son projet, notamment par les différentes formes sociétaires prévues par l'OHADA et les règles spécifiques en fonction du secteur d'investissement (ex : CIMA pour les assurances, COBAC pour les banques, loi sur le secteur public pour l'Etat, le secteur minier ou pétrolier) ;
- Du cadre fiscal lié au cout de l'investissement envisagé et des incidences en résultant, des obligations fiscales, notamment à travers le code général des impôts et des instructions fiscales ;
- Du cadre douanier, en matière d'importations des biens d'équipements ;
- Du cadre social, pour la main d'œuvre liée à l'investissement ;

- C'est pourquoi, ses compétences et sa formation exigent en pratique des connaissances pointues en matière fiscale, douanière, OHADA, droit du travail ou la spécialisation requise.

Sa principale clientèle est composée d'entreprises, donc de personnes morales.

Ses domaines d'intervention sont liés exclusivement aux problèmes des entreprises :

- **Lors de la création** (choix de la structure, contenu des règles statutaires, organisation des règles de la majorité dans les conseils d'administration, organisation des relations entre actionnaires dans le cadre des pactes d'actionnaires) ;
- **Pendant la vie de l'entreprise** (assistance aux réunions du conseil d'administration, des assemblées générales annuelles, augmentations du capital social, fusions, acquisitions ; rédaction de divers actes juridiques : baux, contrats d'acquisition de matériels, de fourniture de service, contrats de travail ; rédaction de conventions fiscales, douanières, juridiques, de reprise d'actifs avec garantie de passif fiscal et social, cession de sociétés avec changement de majorité et modification des règles statutaires etc. ; rédaction d'opinions juridiques diverses.

II.1.2 Conseil juridique : intervention du conseil juridique en contentieux

Le conseil juridique pourra également intervenir en matière de contentieux, mais pas devant les juridictions mais devant les administrations et organismes, notamment lors des : conseil fiscaux suite aux notifications de l'administration fiscales.

Attention cependant, le conseil juridique qui souhaite étendre l'exercice de sa profession dans le domaine de la fiscalité doit à peine de réfaction, se conformer aux dispositions de l'acte n° 30/84 UDEAC-398 du 15 décembre 1984 portant statut de la profession de conseil fiscal en UDEAC.

Cette compétence revient donc aux conseils fiscaux agréés CEMAC.

Le conseil juridique est également compétent en matière de :

- Contrôles douaniers suites aux notifications de redressement de l'administration des douanes ;
- Contentieux social auprès de l'inspecteur du travail (conflits individuels et conflits sociaux) ;
- Contentieux avec les organismes de sécurité sociale suite aux redressements ;
- Contentieux également de toute nature souvent réglés par voie de transaction, en matière sociale et commerciale

En effet, contrairement aux avocats, la clientèle des conseils juridiques est tournée vers les entreprises, les phases de compromis transactionnelles et amiables sont donc toujours privilégiées afin d'éviter aux entreprises toutes la lourdeur et la lenteur des procédures judiciaires.

II.2 Conseil fiscal

Les attributions du conseil fiscal sont énumérées par l'article 1^{er} de l'acte n°30/84 portant statut de la profession de conseil fiscal en UDEAC, à ce titre, le conseil fiscal peut :

- Donner des consultations en matière fiscale ;
- Rédiger pour le compte de ses clients tous actes sous seing privé se rapportant directement ou indirectement au domaine fiscal ;
- Aider les contribuables à souscrire leurs déclarations fiscales en tout genre et à rédiger les réponses exigées par les administrations ;
- Apporter l'assistance nécessaire à l'occasion des contrôles fiscaux et au cours des procédures contentieuses et de recouvrement d'impôts droits et taxes ;
- Représenter ses clients devant les autorités fiscales et juridictionnelles ainsi que devant les organismes publics ou parapublics en matière fiscale sous réserve de justifier d'un mandat régulier.

II.3 Le métier d'avocat : un métier en aval, plus orienté vers le contentieux

Le rôle habituellement dévolu aux avocats est de défendre l'intérêt des clients lorsque le conflit est né. La loi précise que les avocats sont des auxiliaires de justice (ce qui n'est pas le cas des conseils juridiques). Il assiste ou représente les parties, postule et plaide devant toutes les juridictions et organismes juridictionnels de la république. Leur champ de compétence par excellence est donc le contentieux judiciaire où ils ont un monopole de la compétence à l'exception du contentieux social et du contentieux fiscal où l'acte UDEAC prévoit une compétence des conseils fiscaux.

Ainsi, l'avocat, à la différence du conseil juridique, plus tourné vers les investisseurs en amont a un domaine de compétences plus classique, notamment lorsqu'il intervient en matière pénale, et en matière de droit de la famille... Il intervient également dans le contentieux des actes commerciaux, de litige entre actionnaires, litige en droit social devant les juridictions, mais la technicité des questions fiscales ou douanières va en pratique justifier la désignation d'experts tels que les conseils fiscaux ; sur le contentieux fiscal, la réglementation CEMAC confère toutefois une compétence aux conseils fiscaux. En pratique, le contentieux fiscal et douanier se règle par voie de transaction devant les administrations compétentes.

Au Gabon, les textes institutionnels prévoient une définition plus classique de la profession de l'avocat, mais il y a lieu de reconnaître que certains avocats dans d'autres espaces juridiques, exercent plus leur métier en qualité de conseil juridique (en amont), qu'en aval devant les tribunaux, tel que c'est le cas en France où les professions ont été fusionnées.

III. RAPPROCHEMENT DES METIERS AVOCAT/CONSEIL JURIDIQUE

III.1 Axes de réflexion sur le rapprochement des métiers

- La question est pertinente et va se poser différemment selon que vous êtes dans un pays tel que le Gabon où les professions sont nettement distinctes ; ou au Cameroun où la profession de conseil juridique n'est pas organisée ou encore au Congo où l'activité de conseil semble être le monopole du métier de l'avocat ; ces monopoles étant tirés des définitions institutionnelles de la profession d'avocat ;
- Mon point de vue est que les domaines de compétence des conseils et des avocats se rejoignent et se complètent, mais avec les différences nettes dans certains domaines. Ainsi par exemple, dans l'approche du métier, le conseil est plus tourné vers le consensus, l'aboutissement de l'investissement de son client, l'anticipation de ses besoins, l'optimisation de sa gestion, vers le contentieux qui est le domaine de prédilection des avocats, un conseil juridique sera toujours dans une approche consensuelle et transactionnelle ;
- Le métier de conseil fiscal est spécifique et nécessite une formation de fiscaliste ou d'expert-comptable, donc une spécialisation dans cette matière, l'intérêt d'un rapprochement mérite réflexion ;
- Les arguments pour et contre le rapprochement des métiers existent dans la mesure où les frontières sont étanches puisqu'il s'agit dans les deux cas de professionnels du droit soucieux du respect et de la défense des intérêts de leurs clients.

Le rapprochement des métiers avocat/conseil juridique connaît une évolution inéluctable pour l'accompagnement du monde des affaires.

III.2 Des arguments « POUR » pour permettre notamment :

- Au conseil juridique la poursuite de l'assistance de son client devant les juridictions, même si l'arbitrage tend à devenir le mode de règlement des litiges des investisseurs ; on assiste à cette forme de règlement de litige dans l'espace OHADA ;
- L'évolution de la profession d'avocat vers un champ de compétence autre que juridictionnel ; la fusion permettrait inéluctablement l'évolution du métier de l'avocat aujourd'hui classique et limité vers le contentieux ;
- Pour permettre une spécialisation des avocats sur les domaines de compétences pointues tels que la fiscalité, le financement de projet etc.

Mais ce rapprochement ne peut se faire que sous certaines conditions, notamment la mise en œuvre d'un vaste programme de réformes des textes institutionnels organisant les professions entre autres :

- Une réforme des lois sur le métier d'avocat qui devrait ouvrir leur champ d'application, aujourd'hui limité à l'assistance devant les juridictions, en ce qui concerne le Gabon, pour les pays tels le Cameroun ou le Congo, une redéfinition du métier d'avocat pour tenir compte de la spécificité du métier de conseil juridique afin de l'organiser sans l'enfermer dans un monopole d'avocat ;
- Une réforme de la loi organisant la profession de conseil juridique notamment au Gabon ;
- Une réforme sur la formation d'avocats trop orientée vers le contentieux judiciaire et les procédures ;
- Une réforme des conditions d'accès au métier qui devrait exiger des diplômes spécialisés vers l'investissement, notamment avec le droit de l'investissement, le droit douanier, le droit du travail, pour permettre d'appréhender les problèmes des entreprises en marge des tribunaux ;
- Une réforme pour l'ouverture d'écoles type CAPA pour la recherche de l'excellence inhérentes à nos métiers ; voire une formation régionale pour tenir compte des textes CEMAC et OHADA notamment ;
- Une réforme sur l'organisation des professions (ordre des avocats) et condition d'admission au barreau qui devraient obligatoirement s'assouplir ;

En effet, en dépit du rapprochement des professions, les domaines de compétences seraient distincts, et chaque compétence pourra conserver un domaine de compétence en fonction de sa spécialisation ;

La concurrence entre les domaines de compétences serait inexistante, et ce rapprochement permettrait le développement des compétences plus accrues dans des spécialisations pointues, que ce soit en amont avec les investisseurs, ou en aval au plan judiciaire.

III.3 Des arguments « CONTRE »

- Le rapprochement ne devrait pas aboutir à la création d'un monopole en enfermant les conditions d'accès au barreau dans des règles strictes ; en effet, dans certains pays de la CEMAC, les barreaux ne fonctionnent pas de manière optimale et la profession d'avocat est fermée aux jeunes diplômés ou stagiaires dans l'attente de réunions d'admission au barreau qui s'étalent parfois sur plusieurs années ;
- Les conditions de stage sont très peu optimales au plan de la rémunération ; en effet, les rémunérations des stagiaires doivent être fixées en accord avec leurs diplômes tel que c'est le cas dans les cabinets de conseils juridiques et non en fonction de la condition stagiaire ; cette vision doit nécessairement évoluer ;
- Le rapprochement ne pourra se faire que si la profession d'avocat accepte de faire évoluer son mode de fonctionnement de façon à permettre la mise en place d'une réforme des conditions d'accès à la profession, des conditions de rémunération pour faciliter l'accès des jeunes à la profession, des conditions de formation des avocats-conseils. Cet effort devra s'observer dans la profession d'avocat car c'est celle-ci qui est la plus organisée dans les textes et dans les pays de la CEMAC ou de l'OHADA.

En conclusion, la fusion des professions à ce stade des textes de lois, et de l'organisation juridictionnelle de nos Etats, impliquerait un vaste programme de réformes et une profonde réflexion dans les deux métiers. Un défi d'évolution à relever !

SYNTHESE DES TRAVAUX

Par Dr. **Sadjo OUSMANOU**

Chargé de cours d'université, Président du Centre Africain pour le Droit et le Développement, Fondateur du COJA

I. RENDU DES TRAVAUX PROPREMENT DIT

Le thème du COJA 2008 était : « Actualité et défis de la fonction juridique en entreprise ».

Cette thématique inspirait d'une part, de faire l'état des lieux de la relation de l'entreprise avec ses juristes, tant internes qu'externes, et d'autre part, de passer en revue les évolutions normatives et institutionnelles auxquelles les juristes d'entreprise font désormais face, en raison particulièrement, de l'avènement de l'OHADA et des autres sources supranationales telles que l'UEMOA, et la CEMAC.

Cette double articulation a permis de faire le point et de nourrir la réflexion sur les aspects suivants :

- Les missions et le statut du juriste interne ;
- La question du marché du droit et celle de l'organisation des professions juridiques ;
- La question du développement et de la prolifération des sources et institutions juridictionnelles communautaires ;
- Les enjeux de l'appropriation des nouveaux droits communautaires par les juges et les professionnels du droit ;
- La manière dont les avocats, principaux interfaces dans la relation de l'entreprise avec le droit, perçoivent et traitent les mutations juridiques et institutionnelles au sein de l'espace OHADA ;
- La question de la promotion du droit des affaires, à travers des témoignages autour des associations dédiées.

Après deux jours de travaux, les enseignements ci-après, classés par thématique, ont pu être dégagés :

I.1 Sur les missions et la place du juriste d'entreprise :

- Que le juriste interne renvoie l'image d'un employé occupant les rangs intermédiaires, bien souvent derrière les financiers et les commerciaux par exemple, alors même que de par la portée de leur fonction qui est la sécurisation juridique des opérations, décisions et intérêts de l'entreprise, ils ont tout pour s'intégrer dans davantage dans l'entreprise.

- Que la place des juristes internes au sein de l'entreprise sera ce que les juristes eux-mêmes voudront en faire. En effet, il a été souligné qu'il appartient à chacun de donner du contenu à son poste, de le dimensionner, de s'afficher comme une force de proposition, à l'image du panier vide qu'on choisit de remplir à moitié ou à ras-bord... ;

- Que le juriste d'entreprise doit être « un moteur de recherche », en se formant aux disciplines complémentaires (fiscalité, gestion, ressources humaines, etc.) et en faisant « le tour de l'entreprise » en s'intéressant aux autres métiers de l'entreprise, dans la mesure où il est appelé à anticiper ou gérer les différents niveaux de risques juridiques qui pourraient s'y présenter ;

- Que la fonction juridique est différemment perçue et organisée dans les entreprises de culture anglo-saxonne. En effet, dans ces entreprises, le juriste interne est généralement mieux intégré dans les processus décisionnels, avec au surplus, une vocation plus affirmée en tant que détenteur de la mémoire écrite de l'entreprise (fonction company secretary).

Cette constatation a inspiré une réflexion tendant à envisager la mise en place d'un système d'échange de « stagiaire » entre entreprises francophones et entreprises anglophones installées dans l'espace OHADA.

I.2 Sur le marché du droit

- Que la tradition de l'éclatement des professions juridiques devrait opportunément céder place à la fusion (des professions d'avocat et de conseil juridique, spécialement) pour une synergie encore plus grande et une meilleure offre de solutions juridiques aux entreprises ;
- Que, en attendant la fusion que d'aucuns ont estimé « incontournable et salutaire », il a été souligné la nécessité pour les avocats et les conseils juridiques d'évoluer vers la maîtrise des connaissances additionnelles tels que les langues étrangères, les nouvelles technologies de l'information et le management, en même temps que ces fonctions doivent désormais dépasser les labels nationaux au nom de la mobilité internationale et des interconnexions professionnelles ;
- Que désormais les juristes d'entreprise et les autres professionnels du droit doivent savoir compter avec l'arbitrage dont les atouts, multiples doivent être exploités. L'arbitrage a en effet été présenté non seulement comme un outil fiable de traitement des contentieux d'affaires, mais encore comme une source d'opportunités professionnelles pour les juristes d'affaires (on peut ainsi exercer soit comme arbitre, soit comme conseil juridique, soit comme expert nommé).

I.3 Sur les mutations de l'environnement juridique :

- Que les mutations des normes juridiques et des institutions observées au sein de l'espace OHADA appellent les juristes d'entreprise à une remise à niveau permanente. Cette remise à niveau devra passer par la formation continue et permanente ; elle devra passer également par l'adoption des « réflexes de juristes communautaires », en rupture avec les vues nationales et même sous régionales.

D'où l'appel à l'endroit des juristes d'entreprise pour une plus grande maîtrise des actes Uniformes et des outils de règlement des litiges issus des ordres communautaires.

C'est alors qu'il a été noté –pour le regretter- que les juristes d'entreprise, pourtant utilisateurs au quotidien du droit OHADA, ne sont pas associés aux travaux des commissions nationales OHADA, organes chargés de la revue des projets d'actes uniformes et de la préparation des textes nationaux d'application des actes uniformes.

Appel a alors été fait aux pouvoirs publics qu'ils veillent à associer les juristes d'entreprise à la préparation des actes uniformes afin de leur permettre de prendre la place qui leur revient dans la construction du nouveau droit des affaires.

- Que l'inflation des textes et institutions communautaires doit être maîtrisée par le législateur pour une meilleure cohérence du corpus juridique africain, et surtout pour garantir l'appropriation et l'application de ce corpus par les juges et autres professionnels du droit. De fait il a été noté qu'en pratique, la frontière des compétences matérielles n'est pas toujours clairement définie entre la CCJA et les autres juridictions communautaires (CEMAC, UEMOA) ;
- Que pour atteindre l'efficience des institutions juridictionnelles communautaires, il a été proposé que soit envisagée la mise en place d'un dispositif tendant à améliorer la relation entre juges nationaux et juges communautaires. Ce dispositif passerait par exemple, par l'institution d'avis obligatoires de la CCJA, ou encore la mise en place des cellules spécialisées auprès des greffes des juridictions nationales chargées de recueillir les avis et recours, et de les transmettre à la CCJA ;
- Que sur un plan structurel, les mutations de l'environnement des affaires ont entraîné l'émergence d'associations et organisations juridiques dans la plupart des Etats membres de l'OHADA. Ces structures tentent, chacune selon sa philosophie et ses capacités, de contribuer à la promotion de l'intégration juridique et au renforcement des capacités des juristes apprenants ou exerçants de l'espace OHADA.

II. NIVEAU ET QUALITE DE LA PARTICIPATION AU COJA 2008

II.1 Les panélistes

Les panélistes au nombre de 18, venaient du Bénin, Cameroun, Côte-d'Ivoire, France, Gabon, Mali et Nigeria, et représentaient différentes professions juridiques et para juridiques (juristes d'entreprise, avocats, notaires, huissiers de justice, universitaires, spécialiste de l'arbitrage commercial et DRH).

La présence des panélistes de culture anglo-saxonne a permis de croiser les regards sur plusieurs thèmes, dont notamment relativement au statut du juriste interne ou à l'organisation des professions juridiques et du marché du droit.

II.2 Les participants

Pour une première édition, le COJA a connu une participation honorable. De haut niveau et représentants des entreprises issues de divers secteurs d'activités, les participants venaient en tout de 12 pays (Bénin, Burkina-Faso, Cameroun, Congo, Côte-d'Ivoire, Gabon, France, Mali, Niger, Nigeria, RCA, république de Guinée), et étaient constitués pour les 3/5^{ème} des directions juridiques d'entreprises privées et publiques, le reste étant composé d'avocats, de notaires, d'huissiers de justice, de magistrats et d'universitaires.

Certaines entreprises se sont d'ailleurs illustrées par leur fort niveau de présence, soit en faisant participer l'essentiel de leurs effectifs juridiques, soit en s'organisant pour inscrire au moins un cadre juriste par filiale africaine, ce qui manifeste de l'intérêt accordé au cadre de concertation et de bonnes pratiques qu'est le COJA.

II.3 Les partenaires

Le COJA 2008 a bénéficié du concours direct et de la caution morale des partenaires institutionnels, en l'occurrence, le Secrétariat Permanent de l'OHADA, l'UNIDA, et l'OIF.

Quelques entreprises telles que : la SNI, AES SONEL, MTN CAMEROON, CAC Cameroun, EMPLOI SERVICE, ont également tenu à associer leur image à la manifestation.

III. PRINCIPAUX ENGAGEMENTS RESULTANT DU COJA 2008

La première édition du Congrès des juristes d'entreprise de l'espace OHADA, a donné lieu à une véritable prise de conscience de ce que la fonction juridique, entant que fonction d'aide à la décision et de défense des intérêts de l'entreprise, est une des fonctions clés de l'entreprise.

A cet égard les juristes d'entreprise ayant participé au COJA 2008 ont compris qu'il est temps pour eux de savoir s'assumer et s'affirmer positivement tant vis-vis de leur management, des autres métiers de l'entreprise que des prestataires juridiques auxquels l'entreprise doit ponctuellement faire appel.

C'est pourquoi ils ont à l'unanimité salué l'initiative du CADEV dans son principe et sa déclinaison opérationnelle, et ont souhaité voir le COJA, cadre pluridisciplinaire et multiculturel de rencontres, d'apprentissage et d'échange de bonnes pratiques, devenir un évènement-référence pour la grande et dynamique famille des juristes d'entreprise de l'espace OHADA.

D'où l'engagement pris par le CADEV de se mettre d'ores et déjà au travail pour la conception et la préparation du COJA 2009. Une édition dont il est permis d'attendre beaucoup et mieux, l'organisateur et ses partenaires s'étant également engagés à capitaliser les leçons apprises à la faveur de la première expérience.

TERMES DE REFERENCES DU COJA 2008

I. CONTEXTE ET JUSTIFICATION

Le constat fait par l'ensemble des juristes africains est que la fonction juridique en entreprise ou dans les administrations est considérée comme une fonction d'appui. Essentiellement.

Ainsi, le « sapeur-pompier » qu'est le juriste n'est véritablement appelé à intervenir que lorsque survient le risque, que lorsqu'éclate la pathologie. D'ailleurs dans la plupart des cas, il n'aura même pas été associé à l'opération ou à la décision source de la pathologie dont il doit pourtant veiller à l'« urgente » résolution...

Pourtant, la justice, se trouve par vocation au centre du risque juridique qu'il doit gérer en médecin-préventiste ou en sorcier-guérisseur, seul ou en interagissant avec d'autres services de l'entreprise. De ce point de vue, l'entreprise apparaît du reste comme ce marché à ciel ouvert où se croisent et se défient plusieurs familles de fournisseurs de services juridiques, qui se mesurent épaule contre épaule, titre contre titre, art contre art.

Mais à force de se mesurer par le haut, et de passer souvent leur temps à vouloir couper les confraternelles têtes qui dépassent, les juristes finissent par se marcher sur les pieds, les uns se retrouvant à faire de la glane sur les terres plus ou moins bien délimitées, plus ou moins souveraines, plus ou moins mitoyennes des autres. Or l'intérêt respectif de nos entreprises et de nos administrations commande résolument que cette guerre de frontières cesse.

Quoiqu'il en soit, salarié de l'entreprise ou prestataire de service juridique (comme le sont les avocats, notaires, conseils juridiques, huissier de justice), le juriste de l'espace OHADA est probablement plus qu'ailleurs, confronté à de nouveaux défis, ceux que lui imposent désormais les mutations normatives, institutionnelles et managériales de cet espace de commune législation d'affaires. Car la lame de fond impulsée par l'OHADA et les autres sources communautaires (CEMAC, UEMOA, CIMA, notamment) auxquelles il faut ajouter des outils nouveaux de management de la fonction juridique au nombre desquels l'éthique et les NTIC, engagent les juristes au renouvellement constant de leurs connaissances opérationnelles, devront-ils, face à l'inadéquation de leur formation initiale, se tenir prêts à saisir toutes les occasions de bénéficier des formations continues tout au long de leur carrière.

Le Congrès Africain des Juristes d'Affaires (« COJA 2008 ») s'inscrit précisément dans cette logique de l'apprentissage, de la remise en question et d'échange d'expériences et de bonnes pratiques. Au bout de ces échanges, les uns auront appris des autres, et la présence attendue des juristes anglo-saxons (Nigeria et Ghana) va certainement permettre des ouvertures vers de nouveaux horizons, qui ne seront que profitables aux juristes relevant de la culture juridique OHADA.

II. OBJECTIFS DU CONGRES

Au plan général, il est question de faire prendre conscience aux juristes, mais aussi aux managers que l'exercice du droit au profit des entreprises ou des administrations doit dépasser le stade élémentaire de la fonction pour s'afficher comme un métier. Un métier capable de se mobiliser et de regarder dans la même direction, celle de l'accompagnement des entreprises, et des administrations, celle de la sécurisation des investissements, celle pour tout dire, d'un corps qui doit tenir les premiers rôles compte tenu de l'importance des enjeux que ses différents membres sont appelés à prendre sous leur responsabilité.

Plus spécifiquement, cette manifestation vise à :

- Mieux faire connaître le métier de juriste d'entreprises, en ses divers corps de professionnels libéraux et de salariés ;
- Permettre d'ébaucher les pistes de solution pour une meilleure prise en compte de la fonction juridique dans les organigrammes et les plans de carrières, afin d'optimiser la contribution des juristes au rendement des entreprises et des administrations ;
- Permettre d'ébaucher des pistes de solutions pour une meilleure organisation du marché du droit, où diverses compétences se disputent souvent les mêmes portions de terrains ;
- Poursuivre la réflexion sur les grandes mutations de l'environnement technique et institutionnel des affaires, et sur la manière dont le juriste doit appréhender ces mutations au risque d'être complètement dépassé par elles, et partant, faillir à sa vocation de pourvoyeur de sécurité juridique et judiciaire ;
- Faire le bilan des actions de regroupement de juristes engagés ici et là à la faveur de la révolution OHADA, et voir quelle cohérence y suggérer, et quel contenu utilitaire (au-delà du festif...) donner à ces organisations en pleine émergence ;
- Contribuer à créer un esprit de confraternité entre juristes africains, ce qui suggère un autre objectif, à savoir la recherche des moyens de pérennisation du concept du COJA.

III. METHODOLOGIE

Le Congrès se déroulera sur deux journées effectives, et sera articulé autour de deux problématiques : celle du « rapport des organisations du secteur privé et du secteur public avec le juriste », et celle de « la relation du juriste avec son environnement institutionnel et technique ».

Ainsi, le Congrès sera structuré en cinq sessions de deux heures et demie, faites d'exposés et de discussions. En termes de distribution des panélistes, il a été tenu grand compte du souci d'associer et d'intéresser les juristes anglophones. C'est ainsi que la plupart des sessions sont co-présidées par un expert francophone et un expert anglophone, alors par ailleurs que quelques-unes des interventions seront données par les juristes anglophones.

Par ailleurs, le panel est effectivement panafricain en couvrant du moins pertinemment les pays de l'OHADA, ainsi que le Nigeria, adepte de la Common Law qui servira bien souvent à nourrir les comparaisons entre cultures et pratiques juridiques.

Enfin, tous les corps de métiers du droit sont représentés dans le panel, de l'universitaire aux professionnels libéraux en passant par les salariés et même des représentants de ressources humaines, dont on sait qu'elles sont interpellées quant à l' « utilisation » des juristes au sein des organisations.

IV. DATES ET LIEU

Du 25 au 27 juin 2008, à Douala-Cameroun, Hôtel SAWA.

V. INITIATEURS, ORGANISATEUR ET FONDATEUR DU « COJA » : Le Centre Africain pour le Droit et le Développement (CADEV), BP 570, Yaoundé, Cameroun.

LISTE DES PARTICIPANTS

NOMS ET PRENOMS	STRUCTURES
ADAMA Anoumatacky	ATLANTIQUE TELECOM ; COTE D'IVOIRE
AGUIAR Marie Sylvie	BENIN TELECOMS S.A
AHMARA Diomandé Abdoul	PETROCI-HOLDIND
AICHA DAWA	JURISTE
AITCHEOU Alexis C.	ETISALAT ; BENIN
AKAKPO Marceline	ETISALAT ; BENIN
AMAND-TOURE Patricia Valérie	ATLANTIQUE TELECOM ; COTE D'IVOIRE
ANA MINADOPI	CABINET MAITRE TIBAGNA
ASHU OROCK Ernestine	EGBE LAW CHAMBERS
ASSEN Solange	ORANGE CAMEROUN
BAFOU Jeanne	SOPECAM
BAKONE	FEICOM
BAMA Alfred	CLUB OHADA BURKINA-FASO
BELLO Mariama	CA2D
BETAMBO Sani François	SOPECAM
BIH ACHU Delphine	SOCIETE IMMOBILIERE DU CAMEROUN
BIKOE Alain	CAMEROUN AUDIT CONSEIL
BIKOM Thérèse	DELOITTE & TOUCHE
BILO'O Alain Didier	OLAM CAM
BOA Colette	FEICOM
BOLY Bintou DJIBO	CAMC-O ; BURKINA-FASO
BONU MOCHUNGONG ACHERE	PUPIL BARRISTER LIBERTY LAW FIRM
BOTI Charlotte	PETROCI-HOLDING
BROU QUOIHO Genevieve	PAMLCI
CHETCHOUA Dupin	TEXACO CAMEROUN
CONTE Tidiane	SOTELGUI
DEBORA BIE ITOE	ATEMETAKA LAW CHAMBERS
DEMBELE Sadio	OFFICE DU NIGER
DIALLO Amadou	OIF; PARIS
DIALLO Nafissatou Hassan	ATLANTIQUE TELECOM NIGER
DIOMANDE Abdoul	PETROCI
DJEUMENI Fabrice	UNIVERSITE CATHOLIQUE D'AFRIQUE CENTRALE
DJOGUEM Line	JURISTE FISCALISTE
DJONYANG	CA2D
DJOUMESSAP MOTSEBO Jacqueline	SP OHADA
EBONGUE MISSE	CHANAS ASSURANCE
EKEME Silvanie	MTN CAMEROUN
EKOUALA MPONDO Caroline	MTN CAMEROUN
ELLA MINLO Odette	SOCIETE IMMOBILIERE DU CAMEROUN
ESSOMBA SERGE Patrick	AUTORITE PORTUAIRE NATIONALE
ESSOMBAY NDAMBAY NESO R.	EMPLOI SERVICE
ETOUNDI EKOBENA Marianne Evelyne	PORT AUTONOME DE DOUALA
EWULE William	CAMEROUN DEVELOPMENT CORPORATION
EYANGO Christine	CA2D
FON NDIKUM Félix	MTN CAMEROUN
FONSSOUO Sorelle Ange	UNIVERSITE CATHOLIQUE D'AFRIQUE CENTRALE
GAGNON MEMADO Barthélémy	PRESIDENT ASSOCIATION PROFESSIONNELLE
GNONSA Epse DOULOIROU Lizon	UNIVERSITE CATHOLIQUE D'AFRIQUE CENTRALE
GOABGA Philippe	TELECEL FASO
GOUBO KOUASSI Félicité	JURISTE

HALILOU BOUBAWA	CA2D
KANKEU GUETCHENG Caryl	UNIVERSITE CATHOLIQUE D'AFRIQUE CENTRALE
KEMMEGNE Myrille	BRECG
KENMOGNE Laure	CAMEROUN AUDIT CONSEIL
KOM	CHANAS ASSURANCE
KOUAM SOPNGWI Caline	GUICHET UNIQUE DE DOUALA
KOUBA KYANE Manuela	MINEF, DIRECTION DES NORMES ET CONTROLE
KOUOH TOO H Georges	ORANGE CAMEROUN
LUMA NSEKE DIBOTI	PUPIL BARRISTER LIBERTY LAW FIRM
MADIBA Ferdinand LE GRAND	SOPECAM
MAGBOTIADE Emmanuel	ATLANTIQUE TELECOM CENTRAFRIQUE
MANGA Patrick	JURISTE CONSEIL
MAPOKO Patience	COTCO
MBASSA DISSAKE	SCB
Me AKA Narcisse	IDC
Me BENAZIA TAMO Awung	AVOCAT
Me BISONG ATEM-TAMBE	AVOCAT
Me BOAPDA Liliane	NOTAIRE, CABINET YANZE
Me DEFFO née BAKAM Denise	NOTAIRE
Me DI ETONDE Emmanuel	CHANAS ASSURANCE
Me DISSAKE KWA Dorette	NOTAIRE
Me ELANGO Y. Yvonne	AVOCAT
Me ENAMA Maurice	AVOCAT
Me KONATE Mamadou Ismaila	SCPA, JURISTE CONSULT, MALI
Me KOUEMO Joseph	AGENT D'AFFAIRES
Me MAPOKO Francis	ETUDE DOOH COLLINS HORTENSE
Me NGANKO Didier	HUISSIER DE JUSTICE
Me NGNONBOWO KOUA L. Béatrice	CABINET YANZE
Me NGWE Marie-Andrée	AVOCAT
Me TAKAM Dieudonné	FIDAFRICA
Me YAP FOGUEN Florence	SCB CAMEROUN
Me ASSENA OKOUDA Béatrice R.	NOTAIRE
Me ATANGANA KAMA Jean	AGENT D'AFFAIRES
Me CARLE-MALALOU Boniface	AVOCAT, CONGO
Me EBO AWOULOU Samson	AGENT D'AFFAIRES
Me KAMDEM Fabien	AGENT D'AFFAIRES
Me KOLYARDO-NGANGO Eulalie	AVOCAT, CONGO
Me PATIPEWE NJIAKIN Anselme	EMMERGENCE CAM.
MOHAMADOU Fadimatou	PORT AUTONOME DE DOUALA
MONY Carole	JURISTE
MOUEN KOUO MOUDI KI Fortune H.	ADER S.A
MOUSSAVOU Franck MIHINDOU	ATLANTIQUE TELECOM GABON
MOUSSONGUI Gwendoline	AUTORITE PORTUAIRE NATIONALE
MVA Jean-Réné	PORT AUTONOME DE DOUALA
MVONDO Patrick	TRADEX S.A
NANA Joseph Zachée	CAMEROUN AUDIT CONSEIL
NANFAH Odette	D.I.T
NDEME Germaine	CSPH
NDENGUE MOLE	ADER S.A
NDI SIMA Claude Hervé	ORANGE CAMEROUN
NDJIKE PETKE Patrice	PORT AUTONOME DE DOUALA
NDOPING Stephen	CAMEROON DEVELOPMENT CORPORATION
NDOUMBE KAKE Max Guillaume	UNIVERSITE CATHOLIQUE D'AFRIQUE CENTRALE
NGO BINYOM Julienne	CSPH
NGON MARCELLINE	JURISTE
NGOUE Sophie	SNH
NGUEGUIM LEKEDJI Francis	UNIVERSITE CATHOLIQUE D'AFRIQUE CENTRALE
NITCHEU Jean Baptiste	SDV

NJOYA NKAMGA Beauclair	FIDAFRICA
NKOA Antoine De Gonzague	CABINET Me ATANGANA KAMA
NKWINKEH NCHIJE	CAMEROON DEVELOPMENT CORPORATION
NLANG Aurélie Lucretse	PUPIL BARRISTER LAW FIRM
NLEND Marie Blanche	CA2D
NOUNKE Charlotte	ECOBANK CAMEROUN
NTOOGUE NTEP Catherine Nathalie	SOCIETE IMMOBILIERE DU CAMEROUN
OBI BATE	CAMEROON DEVELOPMENT CORPORATION
OTTO LYONGA	CAMEROON DEVELOPMENT CORPORATION
OUANDJI Christian	TEXACO CAMEROUN
OUEDRAGO Habibata	CNSS, BURKINA FASO
OUEDRAGO Sarah R. Cindy	ASSOCIATION BURKINABEE DES JURISTES D'ENTREPRISES
POKOSSI SOUMAHORO Olga	ORANGE CAMEROUN
POUGOUE Paul Gérard	UNIVERSITAIRE
SANGALE MBARGA Emmanuel	AUTORITE PORTUAIRE NATIONALE
SANOU Daouda	CELTEL BURKINA S.A
SOSSA Dorothé	UNIVERSITAIRE, BENIN
TCHUISSEU Miranda CHANDA	UNIVERSAL LAW FIRM
TIGNYEMB Gilbert	PORT AUTONOME DE DOUALA
TITIO KOUASSI Félicité	ATLANTIQUE TELECOM, CENTRAFRIQUE
TOURE Lanciné	SOTRA
TSALA MANI Francis	FEICOM
TUMNDE Martha	UNIVERSITE DE BUEA
VODOUNOU-DJEGNI C. René	CCA/AIC, BENIN
WANGSO LAWE André	JURISTE
YORO Louis Eymard	PETRCI-HOLDING
ZERBO ABDOU	CNSS, BURKINA FASO